



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/YUG/SP.1  
10 décembre 1993  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

Treizième session

New York, 17 janvier-4 février 1994

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports des Etats parties

REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE  
(Serbie et Monténégro)  
Rapport spécial\*

---

\* Les pièces jointes seront disponibles séparément en anglais, qui est la langue dans laquelle elles ont été présentées par le gouvernement.

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport spécial a été préparé conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux décisions prises par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à sa douzième session tenue à Vienne du 18 janvier au 5 février 1993. Il s'agit d'un complément au rapport de la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la situation relative à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui a été examiné par le Comité en 1991, dans la mesure où ce rapport se référait aux Républiques de Serbie et du Monténégro qui sont devenues des républiques constitutives de la République fédérative de Yougoslavie. Pour la préparation du présent rapport, il a été tenu compte des demandes (questions) formulées par le Comité au cours de l'examen du deuxième rapport périodique de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

2. La République fédérative de Yougoslavie a été proclamée le 27 avril 1992, date de la promulgation de sa Constitution. Elle comprend deux des républiques de l'ex-Yougoslavie, à savoir la Serbie et le Monténégro. Selon le dernier recensement effectué en 1991 qui portait sur toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie, la population de la Serbie et du Monténégro, c'est-à-dire de la République fédérative de Yougoslavie, s'élevait à 10 408 699 habitants, dont 5 244 378 femmes (annexe II, tableau 1).

3. A la suite de la sécession anticonstitutionnelle de certaines des républiques qui composaient l'ex-Yougoslavie et, par la suite, du fait des conséquences de la guerre à proximité de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que des sanctions qui lui ont été imposées, d'importants changements démographiques ont affecté la République. Ces changements résultent de l'arrivée d'un grand nombre de réfugiés venus des quatre ex-républiques yougoslaves, notamment de la Croatie et de la Bosnie herzégovine, déchirées par la guerre. Par ailleurs, on a pu observer une nouvelle vague migratoire de la population yougoslave caractérisée plus que par le passé par l'émigration de jeunes possédant une bonne éducation.

Le problème des réfugiés et les effets des sanctions constituent deux traits marquants de la situation socio-économique actuelle de la République fédérative de Yougoslavie; ils portent en eux des conséquences à long terme.

4. Selon les chiffres officiels, le nombre total des réfugiés immatriculés en République fédérative de Yougoslavie s'est élevé à 670 000 à un certain moment. Les dernières données établies au 13 octobre 1993 indiquent que 548 310 réfugiés étaient immatriculés en République fédérative dont 495 000 étaient accueillis en République de Serbie (représentant 5 % de la population totale de cette république) et 53 310 en République du Monténégro (représentant 8,5 % de la population totale de cette république). A ces chiffres, il convient d'ajouter environ 150 000 réfugiés en Serbie et 10 000 réfugiés au Monténégro qui, pour diverses raisons, n'ont pas été immatriculés. (Source : Bulletin du Commissaire aux réfugiés de la République de Serbie.)

La majorité des réfugiés immatriculés sont des femmes et des enfants. Parmi les réfugiés se trouvant en Serbie, la proportion des femmes de plus de 18 ans s'élève à 49 % et à 83 % du nombre total des réfugiés adultes alors que 208 500, soit 42 %, sont des mineurs, ce qui représente un fardeau supplémentaire de femmes réfugiées dont plusieurs sont aussi des mères. Au Monténégro, les femmes représentent environ 30 % et les enfants 55 % du nombre total des réfugiés.

Aux termes de la législation et de la réglementation de la République fédérative de Yougoslavie, tous les réfugiés se voient collectivement assurés la protection de leurs droits et libertés individuels et réels et de leurs autres droits et libertés, de même que la protection juridique internationale prévue par les normes internationales pertinentes. La République fédérative de Yougoslavie compte sur le Haut Commissariat des Nations Unies et les autres organismes nationaux et internationaux pour qu'ils continuent à coopérer avec les autorités compétentes de la République fédérative et de ses républiques constitutives afin d'atténuer au moins en partie les problèmes auxquels la République fédérative de Yougoslavie doit faire face étant donné que, comme il a été dit précédemment, la majorité des réfugiés se compose de femmes et d'enfants.

5. La situation économique de l'ex-Yougoslavie était déjà moins que satisfaisante bien avant la désintégration de son économie causée par la sécession et les conflits. Ces événements ont bloqué le processus des réformes économiques engagées et la mise en place du filet de protection approprié qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière étrangère qui s'avérait indispensable. A la suite du blocus international et notamment des résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 7 avril 1993 du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'économie du pays n'était plus en mesure d'assurer les conditions essentielles au maintien du bien-être matériel et social de la population, notamment de ses secteurs les plus vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées et un grand nombre de réfugiés.

Les sanctions ont eu un effet dévastateur qui a touché toutes les sphères de la vie des habitants. Les dommages les plus sérieux ont été portés à l'économie du pays. Le PNB est passé, de 1991 à 1992, de 15 à 18 milliards de dollars et il est prévu qu'en 1993 il n'aura pas dépassé les 13 milliards de dollars.

La production totale a connu une chute brutale alors que le PNB par habitant est passé de 2 330 dollars en 1991 à 1 750 dollars en 1992. Toutes les autres activités économiques ont aussi connu des réductions et les importations et les exportations ont cessé.

Le déclin des activités économiques et de l'emploi a eu des incidences majeures sur le financement de la consommation et, associé à une inflation énorme, il a entraîné une diminution de la valeur réelle des salaires et des rémunérations, des pensions, des prestations d'invalidité, des allocations de chômage et des autres prestations des individus et des familles prévues par la

loi, ainsi que des subventions accordées aux organismes d'aide sociale. Une proportion croissante de la population n'est plus en mesure de faire face à ses besoins essentiels tels que les aliments et les soins de santé avec la venue de l'hiver alors que le chauffage deviendra le problème le plus grave.

Selon l'évaluation de l'Appel interorganisations révisé et consolidé des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie (en date du 8 octobre 1993), la moitié de la population de la Yougoslavie est composée de "cas sociaux".

Les sanctions ont surtout porté atteinte à la santé de la population. Alors qu'il s'agit d'un pays qui assurait, jusqu'à récemment, à l'ensemble de sa population des soins de santé d'un niveau correspondant aux normes internationalement acceptées, la dernière mission d'évaluation interorganisations des Nations Unies a signalé, dans son Appel révisé et consolidé du 8 octobre 1993, que plusieurs documents des Nations Unies décrivent les effets dévastateurs des sanctions sur le système de soins médicaux et sociaux, y compris la mortalité infantile, les changements inquiétants dans le domaine des pathologies, le manque d'anesthésiques et des articles indispensables au traitement des maladies les plus courantes, ainsi que l'absence de désinfectants.

Dans ce contexte totalement nouveau, outre les enfants et les personnes âgées, les femmes sont le plus gravement affectées. La plupart du temps, elles sont sans travail, étant donné qu'à la suite des programmes de rationalisation des entreprises, elles sont licenciées et que, pour des raisons familiales, elles n'acceptent qu'à contrecœur d'être recyclées ou transférées vers un nouveau lieu de travail. Lorsqu'au sein de la famille il s'agit de décider celui qui demeurera à la maison, dans la plupart des cas c'est la femme qui est choisie du fait que, dans les conditions socio-économiques actuelles, on considère que les femmes doivent céder les emplois, notamment lorsqu'elles possèdent une formation moins poussée et qu'il s'agit de postes moins bien rémunérés; elles restent donc à la maison avec les enfants, surtout lorsque ceux-ci sont petits car les établissements préscolaires sont chers. En outre, les femmes optent plus aisément pour une préretraite puisqu'elles estiment qu'il vaut mieux pour elles de rester à la maison et d'économiser plutôt que de travailler pour des rémunérations modestes qui correspondent pratiquement aux économies qui peuvent être faites à la maison et d'avoir à voyager entre la maison et le lieu de travail par des moyens de transport municipaux bondés et dont la fréquence est considérablement réduite.

A la suite des sanctions qui ont été imposées, les citoyens appartenant aux catégories dont il est question ont été amenés à supporter une multitude de déconvenues. Dans le cas des femmes, cela va des restrictions frappant certains droits reconnus par la loi (par exemple congé de maternité) et de la réduction des soins de santé essentiels qui se manifeste par le manque de contraceptifs, les avortements sans anesthésie, l'absence d'articles d'hygiène élémentaire du fait de la pénurie ou de leur prix exorbitant aux cas de femmes qui accouchent à la maison de plus en plus fréquemment ou de la police

incapable de venir en aide aux femmes victimes de violence familiale par manque d'essence, etc.

La tendance générale en ce qui concerne la détérioration des conditions en République fédérative de Yougoslavie causée par les sanctions des Nations Unies contrevient au caractère contraignant des normes très claires prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et par les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ qui reconnaissent "...à toute personne le droit à un niveau de vie convenable pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation, des vêtements et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence...", de même que "le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim".

Dans la situation actuelle où la communauté internationale a reconnu et affirmé que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas un agresseur et que la guerre civile fait rage en Bosnie herzégovine, la continuation des sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie est absolument sans objet. Malgré ses efforts afin de parvenir à une paix juste et durable et à trouver une solution généralement acceptable à la crise yougoslavie, notamment en Bosnie herzégovine, qui soit fondée sur le consensus des trois peuples constitutifs, la République fédérative de Yougoslavie est obligée de faire face au lourd fardeau de sanctions injustes et inhumaines. En outre, certains éléments internationaux s'efforcent d'ajouter à la liste des conditions qui doivent être remplies par la République fédérative pour que les sanctions soient levées, ce qui est totalement inacceptable.

On est en droit de se demander si la communauté internationale, en imposant les sanctions à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et en les maintenant, n'a pas agi en contravention de l'engagement énoncé au préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon lequel "l'élimination ... de la domination étrangère et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits".

6. Malgré les problèmes évidents (sanctions, réfugiés) auxquels la République fédérative de Yougoslavie est contrainte de faire face et le fait que les femmes constituent, en conséquence, le groupe le plus vulnérable de la population, il existe néanmoins certaines tendances positives dont il sera question dans le contexte des articles pertinents de la Convention. Le processus de transformation des entreprises d'Etat et des entreprises collectives en sociétés privées, c'est-à-dire le renforcement du secteur privé, a également un rapport avec la condition des femmes tant en ce qui concerne les postes de gestion que ceux qui sont liés à la propriété et à d'autres emplois. En outre, diverses organisations de femmes et d'autres mouvements pacifistes ont pris naissance et ont acquis une influence qui ne cesse de croître; les femmes y jouent un rôle dominant qui n'était pas le leur auparavant.

7. Le problème des données statistiques collectives (non désagrégées par sexe) demeure, sauf dans le cas de certaines questions d'ordre général qui ont trait au recensement (population totale, population active, etc.), de sorte que les données pertinentes ne peuvent être obtenues qu'indirectement et uniquement au moyen d'une recherche plus poussée. Au cours de la période qui va débiter, il appartiendra aux services statistiques nationaux (tant au niveau national qu'à celui des républiques) chargés de l'organisation des recensements et d'autres enquêtes économiques et sociales portant sur différents secteurs d'établir les questionnaires de manière à permettre une désagrégation des données par sexe, tant en chiffres absolus qu'en pourcentages.

8. Les dispositions constitutionnelles et législatives qui se rapportent aux différents domaines de la Convention figurent à l'annexe I et les indicateurs statistiques pertinents à l'annexe II.

#### TITRE PREMIER

#### ARTICLES 1 ET 2

1. La République fédérative de Yougoslavie maintient son orientation positive en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle et juridique et l'amélioration concrète de la condition des femmes et, par rapport à la situation antérieure, elle a réussi à garantir aux femmes certains droits particuliers compte tenu de leur rôle dans la famille, tout en reconnaissant leur condition d'égalité en ce qui concerne le développement économique et social de la société.

La Constitution de la République fédérative garantit l'égalité absolue de tous les citoyens sans qu'il soit tenu compte de leur sexe, alors que les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, sont assurées d'une protection spéciale en matière d'emploi au cours d'une grossesse et d'une maternité. La Constitution de la République du Monténégro affirme explicitement que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre consentement de l'homme et de la femme.

Dans les divers domaines abordés dans les différents chapitres du présent rapport qui se rapportent aux articles spécifiques de la Convention, la législation régleme de façon plus précise les droits de la femme. A toutes fins pratiques, tous les domaines visés par la Convention sont traités dans la législation et la réglementation correspondantes au niveau fédéral et des républiques. En ce sens, il n'existe ni législation discriminatoire ni sanctions concernant la discrimination à l'égard des femmes. Les emplois et les situations sont accessibles aux femmes dans des conditions d'égalité en République fédérative de Yougoslavie. En outre, il convient de noter que les accords internationaux ratifiés et publiés de même que les normes du droit des gens généralement acceptées font partie intégrante du droit interne (article 16 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie), c'est-à-dire que la présente Convention, dès sa ratification et sa publication, est

devenue immédiatement applicable. Il s'ensuit aussi qu'une personne qui a violé la Convention est passible de poursuites devant un tribunal compétent ou responsable devant un organisme administratif.

Dans l'ensemble, on peut dire qu'un niveau élevé de protection constitutionnelle et juridique a été obtenu en République fédérative de Yougoslavie et que le principal objectif des activités présentes et futures consistera à réduire tout écart entre la législation et la réalité. La situation créée par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité aura pour effet, dans plusieurs cas, de retarder et de rendre plus difficile les efforts visant à réduire cet écart avec, en outre, la possibilité de voir apparaître une perte des acquis.

2. Contrairement à la période antérieure alors qu'il n'existait qu'un seul Comité chargé des affaires des femmes en tant qu'organe consultatif auprès du gouvernement, la République fédérative de Yougoslavie possède maintenant un Ministère des droits de l'homme et des minorités dont la principale tâche consiste à apporter des améliorations à la législation dans le domaine des droits et libertés du citoyen, conformément aux droits et libertés visés par la Convention et les divers instruments internationaux auxquels la Yougoslavie est partie. L'exercice et la promotion des droits de la femme représentent un secteur important des travaux de ce ministère. En outre, il est procédé à l'heure actuelle à la création d'un organe consultatif auprès du gouvernement dans le domaine de la condition économique et sociale de la femme. Cet organe aura pour principale responsabilité de se pencher, à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative, sur des questions se rapportant à la condition économique et sociale de la femme, de soumettre des propositions en vue de la promotion de cette condition, d'attirer l'attention sur des situations et des changements susceptibles de porter atteinte à la condition de la femme, de lui porter atteinte ou de conduire à son isolement ou à une quelconque discrimination à son égard. L'organe consultatif sera composé de personnalités éminentes venant des milieux scientifiques, professionnels et publics ainsi que de représentants des partis politiques et des organisations féminines.

3. Les dernières expressions d'une quelconque attitude discriminatoire à l'égard des femmes ont été supprimées depuis longtemps de la législation yougoslave et de son application pratique. Toutefois, la situation du pays au cours de ces deux dernières années a suscité sporadiquement des pratiques négatives à l'égard des femmes telles que la priorité accordée aux hommes par les employeurs en matière d'emploi, la suppression temporaire du congé de maternité en raison des "exigences de l'emploi", les licenciements dus à l'hésitation des femmes à se recycler ou à compléter leur formation.

De récentes recherches indiquent que certaines formes de discrimination existent à l'égard de femmes qui purgent des peines d'emprisonnement. Ces recherches entreprises par l'Institut d'étude de la criminalité et de recherche sociologique de Belgrade démontrent notamment qu'en règle générale la condition des femmes incarcérées est pire que celle des hommes bien que la législation ne contienne aucune discrimination fondée sur la différence des

sexes. Le nombre des femmes incarcérées est faible et on a pu constaté une tendance à la baisse par rapport à la période précédente. Environ 70 femmes se trouvent actuellement dans la plus grande prison de Belgrade réservée aux femmes alors qu'il y en avait une centaine il y a deux ans.

La principale conclusion de la recherche en question indique que la condition des femmes incarcérées est inférieure aux normes prévues par la loi. Ainsi, les femmes purgent leur peine en consigne absolue alors que les hommes sont autorisés à purger la leur dans des conditions plus "flexibles". La situation des femmes condamnées à des peines de courte durée (jusqu'à une année) est encore pire. Elles purgent ces peines surtout dans de petites prisons où les hommes et les femmes ne sont pas séparés, ce qui fait que les femmes sont soumises au régime cellulaire quelle que soit la gravité des infractions commises.

Outre les mauvaises conditions d'incarcération des femmes, leur réintégration dans la société s'avère plus difficile. Les problèmes se posent d'abord au sein de la famille où l'on semble pardonner plus difficilement à une femme. Ceci s'applique surtout aux enfants qui manifestent plus d'indulgence à l'égard du père alors que la mère est plus souvent stigmatisée et isolée de ses enfants. De plus, le milieu social admet plus facilement un homme ancien prisonnier qu'une femme, celle-ci étant en général sans éducation.

Un nouveau projet de loi sur les peines criminelles qui comportera d'importantes innovations est en voie d'élaboration. Toutes les prisonnières devront être logées dans des sections où elles pourront bénéficier des conditions plus "flexibles" et les personnes agressives seront logées séparément. En outre, les femmes avec bébé pourront bénéficier d'un report du service de leurs peines si l'enfant est âgé de moins de trois ans (à l'heure actuelle, la durée de la peine peut être reportée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge d'un an). De plus, les femmes qui accouchent en prison pourront garder l'enfant dans une section séparée de la prison jusqu'à sa troisième année (la limite actuelle est d'une année).

Ce projet de loi a reçu l'appui de criminologues, de sociologues, d'avocats au criminel et de psychologues ainsi que de groupes de femmes à l'occasion de leurs réunions annuelles.

4. C'est uniquement à la suite de l'introduction d'un système téléphonique SOS que l'étendue de la violence exercée contre les femmes, surtout de la part des hommes de la famille, s'est manifestée dans toute son ampleur. Si l'on devait évaluer le niveau de cette violence uniquement sur la base des statistiques officielles portant sur le nombre des individus condamnés et des peines infligées au titre de violations de la dignité, de la personnalité ou du moral des femmes, il est probable qu'un tableau faussé apparaîtrait qui indiquerait une diminution du nombre des victimes (tableau de l'annexe II).

La guerre qui se poursuit aux abords de la République fédérative de Yougoslavie et les informations quotidiennes que l'on en reçoit par

L'intermédiaire des médias n'ont fait qu'augmenter le niveau de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Les organisations féminines et en particulier le système téléphonique SOS ont constaté l'existence d'un syndrome de la violence suscité par les actualités télévisées et le syndrome du "chantage aux réfugiés" (90 % des réfugiés sont hébergés dans les familles).

Des femmes volontaires travaillant au service téléphonique SOS et au groupe qui y est rattaché estiment que la violence contre les femmes ne trouve pas sa source dans les rapports personnels mais qu'elle constitue un phénomène social qui ne peut être corrigé que par des moyens à caractère social (réglementation, services, etc.).

Il convient de noter qu'un programme destiné aux femmes qui porte sur leurs droits dans le cadre général des droits de l'homme est en voie d'élaboration. L'exécution de ce programme est appuyée par des experts féminins et par des femmes volontaires en coopération avec plusieurs associations déjà mentionnées qui se consacrent à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et avec l'Institut d'étude de la criminalité et de recherche sociologique de Belgrade. Plusieurs activités sont envisagées au cours de 1993, y compris des conférences aux facultés de Belgrade composées surtout d'étudiantes de même qu'à la faculté de droit et à la faculté des sciences politiques auxquelles plus de 70 % d'étudiantes sont inscrites, la publication de textes sur les droits de la femme, la publication dans des magazines féminines d'entrevues sur certains aspects des problèmes quotidiens des femmes, des séminaires consacrés aux avocats sur les aspects pratiques de la protection des droits de la femme, une participation active, lors de débats publics, à propos des réformes de la législation relative aux rapports domestiques, la collecte de nouvelles preuves de la violence à l'égard des femmes dans les conditions de guerre civile qui existent à proximité du pays associées à une crise économique grave et à un régime de sanctions qui rendent la vie extrêmement pénible.

Pour sa part, l'Etat veillera à rechercher des possibilités d'appuyer les activités exclusivement volontaires quoique professionnelles qui visent à venir en aide aux femmes qui sont victimes de violence. L'objectif vise à stopper la démarche qui va de l'appel téléphonique à SOS aux consultations auprès de services de conseillers en passant par un séjour dans un logement pour sans-logis. Cet effort exige un important financement et, comme chacun sait, ce problème ne peut être résolu du jour au lendemain même dans des pays beaucoup plus développés.

5. Les campagnes médiatiques et les accusations adressées uniquement aux Serbes concernant le viol des femmes en Bosnie herzégovine, lancées en novembre 1992 et qui se sont poursuivies jusqu'en avril 1993, ont été reçues avec indignation par la population de la République fédérative de Yougoslavie à cause du parti pris à l'égard du peuple serbe considéré comme le principal coupable de tous les malheurs de la Bosnie herzégovine. D'autant plus qu'à l'époque, il existait déjà des preuves irréfutables que les femmes des trois

parties au conflit étaient victimes de viols. Dans le climat de guerre civile et religieuse qui existe en Bosnie herzégovine, il existe malheureusement des cas de viol comme dans toute autre guerre. Il s'agit là d'un phénomène commun à toutes les guerres. A plusieurs reprises et comme on a pu le constater à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérative a publiquement et vigoureusement condamné les auteurs et les responsables des viols quel que soit le parti auxquels ils appartiennent. Les auteurs doivent être punis car les crimes dont il s'agit constituent une violation de l'ordre public interne et du droit international humanitaire, de même que des principes fondamentaux de la morale, de l'honneur et de la dignité humaine.

L'intensification de la propagande qui a atteint des niveaux d'accusations partiales et insultantes adressées uniquement aux Serbes constituait une attaque collective à l'adresse de l'ensemble d'un peuple qui est, en fait, contraire aux normes internationales des droits de l'homme. L'insistance exclusive sur les victimes d'une seule partie est un acte de discrimination à l'égard des victimes d'une guerre qui porte atteinte à l'ensemble du système des droits de l'homme, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes si largement acceptée 3/.

Pour la première fois, une attitude plus réaliste et objective a été adoptée à la suite de la visite de l'équipe de M. T. Mazowiecki, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme, qui a évalué à 12 000 les cas de viol dont les trois parties se sont rendues coupables (seulement 119 cas corroborés). A la session de la Commission du Parlement européen sur les droits de la femme, Mme Simone Veil a exprimé des réserves à l'égard du rapport soumis à la Commission. En outre, le deuxième rapport de la Commission du Conseil de sécurité chargée d'enquêter sur les crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie indique que la Commission n'a pu fournir de preuves que sur 300 cas de viol dont toutes les parties seraient responsables. Bien qu'un nombre relativement modeste de cas de viol aient été corroborés comparé aux accusations non corroborées concernant 60 000 musulmanes qui auraient été violées, rien ne permet de justifier les auteurs de ces actes affreux commis contre l'intégrité morale, physique et mentale de la personne humaine.

Pour sa part, la République fédérative de Yougoslavie aborde ce problème avec sérieux, tant en ce qui concerne la collecte des éléments de preuve établissant que des femmes serbes ont aussi été victimes de viol qu'à propos de la réadaptation physique et mentale des victimes de violence au cours du conflit en Bosnie herzégovine.

La Commission d'Etat sur les crimes de guerre et les crimes de génocide et le Groupe interdépartemental du Gouvernement de la République fédérative, assistés par certaines organisations non gouvernementales et des associations de citoyens, ont rassemblé des informations sur les victimes de tels crimes et ils poursuivent leurs travaux. Des éléments de preuve obtenus ont été présentés à la Commission du Conseil de sécurité et distribués comme documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité 4/.

Afin d'aider à la réadaptation physique et mentale des victimes de violences sexuelles commises dans les zones ravagées par la guerre, qui ont trouvé asile comme réfugiés dans la République fédérative de Yougoslavie, une Commission de surveillance des abus sexuels à l'endroit des femmes, des enfants et des hommes dans des conditions de guerre, a été créée au sein du Ministère fédéral du travail, de la santé et de la politique sociale. La majorité des victimes se retrouvent parmi les réfugiés de l'ex-Bosnie herzégovine et de l'ex-Croatie. La Commission est composée d'experts, de gynécologues, de psychiatres et de psychologues. Toute discrimination fondée sur la nationalité est absente des travaux de la Commission. En coopération avec les organismes compétents et quelques ONG (groupements féminins de Suisse et d'Italie), la Commission a déjà aidé plusieurs femmes à s'intégrer socialement. Son action a été particulièrement énergique dans les cas des jeunes femmes qui ont accouché à la suite de viols qui ont eu lieu dans des camps et des bordels administrés par des musulmans et des Croates. Plusieurs jeunes femmes ont obtenu des emplois en République fédérative et d'autres ont pu quitter le pays grâce à l'aide d'ONG étrangères.

La Commission recueille aussi des preuves additionnelles de violences sexuelles au moyen de questionnaires établis conformément aux méthodes de recherche les plus avancées et avec l'aide de l'Institut d'étude de la criminalité et de recherche sociologique. Les preuves rassemblées seront mises à la disposition de la Commission d'experts du Conseil de sécurité tout en veillant à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'identité et l'intégrité des victimes de manière à éviter toute indiscretion du fait de comparutions publiques.

La Commission a aussi vérifié sur place les affirmations de certaines ONG selon lesquelles 26 musulmanes réfugiées à Novi Pazar ont subi des avortements à la suite de viols. Des vérifications et des enquêtes auprès de médecins de l'hôpital et de représentants de l'association humanitaire musulmane "Merhamet" ont démontré qu'il n'existait aucune preuve probante qui permettrait de confirmer la véracité de ses affirmations. En outre, la mission de longue durée de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) n'a fait aucune mention de pareils cas à Novi Pazar.

La Commission a coopéré avec le service téléphonique SOS qui surveille également la situation. En décembre 1992, un groupe de femmes violées pendant la guerre a été constitué au sein du service SOS. Avec l'aide de quelques ONG de Suisse, ce groupe a créé un Centre pour femmes violées distinct qui facilite la réadaptation des victimes de viol et rassemble des preuves fiables de femmes violées au cours de la guerre et dans d'autres circonstances. A l'initiative d'une ONG suisse, un projet est aussi en voie d'exécution qui consiste à former dix personnes de Belgrade, capables de répondre aux appels SOS de manière à aider les femmes victimes de violences sexuelles.

ARTICLE 3

Il découle du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens contenu à l'article 20 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, à l'article 13 de la Constitution de la République de Serbie, à l'article 15 de la Constitution de la République de Monténégro, au Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie et aux Codes pénaux des Républiques constitutives, que la violation de l'égalité est punissable, y compris toute violation fondée sur la discrimination sexuelle.

Les dispositions des trois codes relatives à l'incrimination sont identiques.

En vertu de l'article 60 du Code pénal de la République de Serbie et de l'article 46 du Code pénal de la République du Monténégro, l'auteur de l'infraction est défini comme étant toute personne qui a nié ou restreint le droit d'un citoyen ou qui a accordé des privilèges ou des avantages (dans la plupart des cas, il s'agit de responsables civils ou militaires), l'article 186 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie étant réservé au fonctionnaire fautif d'un organe fédéral ou d'une organisation fédérale. Une telle infraction est passible d'emprisonnement d'une durée allant de trois mois à cinq ans lorsque l'auteur, en raison de la nationalité, de la race, de la religion, des convictions politiques ou autres croyances, de l'origine ethnique, du sexe, de la langue, de l'éducation ou de la condition sociale, a nié ou restreint les droits d'un citoyen prévus par la Constitution, par la loi, par un règlement ou par tout autre acte ou décret d'ordre général qui aura été promulgué, ou encore en vertu d'un accord international ratifié, ou si ledit auteur, pour ces mêmes raisons, a accordé des avantages ou des privilèges à des citoyens.

Du fait de la grave crise économique à laquelle la Yougoslavie doit faire face, toutes les possibilités pour les citoyens d'exercer leurs droits de même que l'égalité des sexes dans les domaines économique, culturel et social sont compromis. La situation actuelle de l'emploi où l'on observe une tendance à l'augmentation du chômage crée un danger de retour à la mentalité patriarcale. L'émancipation de la femme ne peut se réaliser en l'absence d'une base économique solide. Ce danger devient clair lorsque l'on considère les résultats des élections dans toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie ainsi que les résultats des élections de la République fédérative de Yougoslavie qui ont eu pour effet de confier des mandats à un tout petit nombre de femmes, alors que dans l'ex-Yougoslavie on comptait environ 30 % de députées.

L'atteinte portée à l'égalité des femmes résulte aussi du rôle plutôt actif et souvent agressif de l'Eglise et de certains partis nationalistes. A cet égard, des protestations très vigoureuses ont été provoquées par la décision de l'Eglise orthodoxe serbe d'interdire l'avortement; cette initiative a été abandonnée grâce notamment aux vives protestations des organisations féminines.

#### ARTICLE 4

Il serait juste de dire que l'ensemble du système juridique de la République fédérative de Yougoslavie est fondé sur une soi-disant discrimination en faveur des femmes du fait de la protection particulière dont bénéficient les femmes et les mères. Une longue tradition d'égalité de traitement entre les sexes (sauf dans certaines régions du pays, question qui sera traitée dans le cadre de l'article 5 de la Convention) en matière économique, sociale et politique fait que des mesures supplémentaires ne sont pas requises sous forme d'un traitement préférentiel ou d'un système de quotas. Toutefois, en raison de la situation actuelle, l'Etat a adopté certaines mesures de stimulation telles que la fourniture de matériels pour les nouveau-nés qui correspondent à un mois du salaire minimum net, une allocation de maternité pour toutes les mères sans emploi qui correspond à 20 % du salaire mensuel minimum net, une réduction du prix du lait accordée à ceux qui reçoivent une indemnité pour enfants à charge, le financement d'établissements préscolaires par prélèvement sur le budget de l'Etat et la fourniture de produits alimentaires de base provenant des réserves de l'Etat.

Les femmes sont parvenues à entrer dans différentes professions et le nombre de femmes y est égal à celui des hommes et même supérieur dans certains domaines tels que le journalisme, la magistrature et l'enseignement, ainsi que dans les universités.

Les femmes ne sont pas soumises à la conscription dans l'armée mais elles peuvent y servir en qualité de membres professionnels des forces armées. Le principe d'égalité des sexes permet aux femmes d'exercer leurs droits au travail et à l'emploi dans l'armée dans les mêmes conditions que les hommes avec, en plus, la protection additionnelle accordée dans les cas de maternité. Ceci dit, un plus grand nombre de femmes servent dans l'armée à titre civil en raison de la formation particulière exigée du soldat professionnel plutôt que d'une quelconque discrimination.

#### ARTICLE 5

En règle générale, la législation en vigueur et la politique appliquée en République fédérative de Yougoslavie ne peuvent donner lieu à aucune affirmation d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, par exemple d'une division stéréotypée des rôles respectifs de l'homme et de la femme. Etant donné que tous les emplois et tous les postes dans les organismes publics sont également accessibles à tous les citoyens en vertu de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et des Constitutions des Républiques, les femmes peuvent exercer toutes les activités depuis celle de pilote et de mécanicien de l'air aux occupations traditionnelles des femmes (enseignantes et infirmières).

En outre, les pratiques juridiques favorisent l'élimination des stéréotypes du fait que le congé de maternité et le congé pour raison d'enfant malade sont accessibles aux hommes (voir l'article 11 pour plus de détails).

Dans le cadre des efforts en vue d'éliminer les préjugés, des programmes éducatifs et de divertissement sont radiodiffusés et télévisés à l'intention des écoliers. En dépit de ces efforts, il demeure toujours des restes de vieilles pratiques qui peuvent avoir des conséquences négatives pour les plus jeunes. Par exemple, le "Bukvar" (livre élémentaire) qui est le premier livre mis à la disposition des enfants qui arrivent à l'école contient encore certaines distinctions traditionnelles concernant les travaux réservés aux hommes et aux femmes.

Malgré les conditions d'égalité en matière constitutionnelle, juridique, économique, éducationnelle et dans les autres domaines qui prévalent sur l'ensemble du territoire de l'Etat, il existe toujours certaines régions de la République fédérative de Yougoslavie qui demeurent lentes à se libérer de quelques traditions et coutumes qui font obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ceci est particulièrement évident au Kosovo et en Metohija et, dans une moindre mesure, dans certaines régions de la Serbie (Serbie orientale et Rača). Les négociations entre les autorités éducationnelles de la République fédérative de Yougoslavie, par exemple la Serbie et les représentants albanais du Kosovo et en Metohija dans le cadre de la Conférence internationale de l'ex-Yougoslavie, sur le renouvellement du système d'éducation au Kosovo et en Metohija ont été temporairement interrompues en raison du refus de la partie albanaise d'accepter la réforme du système d'éducation sur la base du curriculum unique de la République fédérative de Yougoslavie, par exemple de la Serbie, et en subordonnant la reprise des entretiens sur ces questions au règlement du statut politique de la province, par exemple en préconisant publiquement la sécession de la province.

Cette situation est préoccupante quant aux conséquences à long terme des effets divergeants des interactions entre le développement économique et l'augmentation de la population au Kosovo et en Metohija. D'importants transferts de capitaux destinés à la mise en place d'une infrastructure économique et sociale n'ont produit ni effets démographiques correspondants ni résultats suffisants en matière d'émancipation des relations familiales et des attitudes à l'égard du rôle de la femme et de ses droits égaux de décision en ce qui concerne la procréation. Ces mesures ont contribué à une légère diminution de la fécondité et surtout à une chute brusque du taux de la mortalité sans que l'on puisse constater une diminution du taux de natalité. Alors qu'en 1991 le taux de natalité pour l'ensemble de la Yougoslavie se situait à 4,9 p. 1000 (9,1 au Monténégro et 4,6 en Serbie), il atteignait 22,2 p. 1000 au Kosovo et en Metohija, taux très différent de celui de la province de Vojvodine qui connaissait un taux négatif (-1,8) depuis 1989 (annexe II, tableau 24). Des taux de natalité élevés ont pour effet de réduire les avantages découlant des dépenses d'équipement de la Serbie et de la Yougoslavie en faveur du développement économique et sociale du Kosovo et de la Metohija et, par conséquent, de l'amélioration de la condition de la femme qui va de pair. Selon certaines estimations d'experts, 87,5 % du retard de cette province est attribuable aux facteurs démographiques alors que les 12,5 % qui restent sont dus à d'autres facteurs. Le faible niveau d'éducation des femmes résulte de la persistance de certains types de comportements et de pratiques traditionnels selon lesquels la femme n'est qu'objet n'ayant pas le

droit de décisions concernant certaines questions essentielles à la vie et à la famille. Au Kosovo et en Metohija, les femmes ne peuvent même pas décider du nombre de leurs enfants. Ceci dit, on doit reconnaître que de telles pratiques sont profondément ancrées dans la religion et les coutumes que des décennies d'une réglementation favorable n'ont pas réussi à extirper complètement. Dans ce contexte, il existe de nombreux cas (non sporadiques) d'achat de femmes, de femmes qui deviennent la propriété du frère de son mari après le décès de ce dernier (bien que le frère ait déjà une épouse) ou d'échanges lorsque la famille d'un homme dont l'épouse est décédée apprend l'existence d'une famille dont le père est décédé. Dans tous ces cas de pratiques et de coutumes traditionnelles, les femmes sont victimes de discrimination puisque les mariages sont organisés à l'avance et à leur insu.

Il convient cependant d'indiquer que des phénomènes totalement différents peuvent être observés au Kosovo et en Metohija. Au cours de ces dernières années, un grand nombre de femmes et d'enfants ont participé à des manifestations de protestation persistantes dans les rues et les petites villes du Kosovo et de la Metohija, ce qui aurait été impensable jusqu'alors dans ce milieu. Toutefois, il s'agit aussi d'un exemple de manipulation puisque la décision de descendre dans la rue est prise par un petit groupe des principaux partis de la minorité albanaise et qu'elle constitue un abus des femmes et des enfants à des fins politiques, à savoir la sécession de la province et son intégration à l'Albanie.

#### ARTICLE 6

La législation de la République fédérative de Yougoslavie régit de manière satisfaisante la protection des femmes, par exemple l'interdiction du trafic et de la prostitution des femmes ainsi que leur exploitation sous diverses formes.

La République fédérative de Yougoslavie a ratifié les conventions internationales qui protègent les droits de l'homme et ceux des femmes en particulier telles que la Convention sur l'esclavage 5/, la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques similaires à l'esclavage 6/, la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale 7/, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages 8/.

Le Code pénal de la République fédérative prévoit la protection contre l'esclavage en faisant un délit de la création d'un rapport d'esclavage et du transport de personnes en esclavage (article 155), de la prostitution et de la pornographie (article 251) et de la présentation d'articles pornographiques (article 252).

Les Codes pénaux de Serbie et du Monténégro contiennent des dispositions spéciales sur la protection des femmes. Ainsi, par exemple, le Code pénal de

La République de Serbie punit les actes suivants relatifs à la protection tant générale que spécifique des femmes : contrainte (article 62), enlèvement (article 103), rapports sexuels obtenus sous la contrainte (article 104), rapports sexuels avec une personne incapable de se défendre (article 105), rapports sexuels ou acte charnel avec une personne de moins de 14 ans (article 106), rapports sexuels ou acte charnel en abusant de sa situation (article 107), acte charnel (article 108), séduction (article 109), actes charnels contre nature (article 110), proxénétisme ou facilitation de la prostitution (article 111), mariage non valide (article 113), facilitation de mariage non valide (article 115), enlèvement de mineur (article 116) et négligence et mauvais traitement à l'égard d'un mineur (article 116). Le Code pénal de Monténégro punit les mêmes infractions.

La législation yougoslave ne fait pas une infraction de la prostitution comme profession. En outre, la violence exercée à l'endroit d'une prostituée et le viol d'une prostituée ne sont pas considérées comme des infractions distinctes mais la législation criminelle commune protège les prostituées comme tout autre citoyen (voir titre VII du Code pénal de la République de Serbie : infractions entraînant la mort ou des blessures ainsi que les infractions visées ci-avant traitées dans le même Code - contrainte, viol, etc.).

Les infractions ci-avant sont passibles, à la fois en vertu de la législation fédérale et de celle des républiques, d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, selon la gravité de l'infraction. Compte tenu du fait qu'il existe toujours en Yougoslavie une attitude traditionnelle qui veut qu'un tel comportement soit moralement répréhensible (puni par la législation criminelle yougoslave tel qu'indiqué ci-avant), il existe de nombreux cas de poursuites des auteurs de ces infractions et les peines d'emprisonnement sont plus sévères que pour les autres types d'infractions.

Aucun chiffre n'est disponible qui indiquerait que la prostitution a augmenté en Yougoslavie à la suite de la crise économique. On peut supposer que la prostitution est plus répandue si l'on se base sur les annonces placées dans certains journaux et magazines qui indiquent sans ambiguïté qu'il s'agit de prostitution ouverte ou cachée (annonces de lieux de massages ou de bureaux d'hôtes pour hommes d'affaires, etc.). La soi-disant "prostitution cachée" d'un nombre important de femmes éduquées et qui occupent des emplois rémunérés est particulièrement inquiétante. Egaleme nt troublant est le fait que des jeunes filles de "bonnes familles" acceptent, pour des raisons financières, de sortir avec de mauvais garçons qui sont néanmoins habiles et aisés et sur le point de devenir des criminels si cela ne s'est pas déjà produit. Ce n'est que récemment que la Yougoslavie a été amenée à faire face à de tels problèmes, du moins d'une telle ampleur.

ARTICLE 7

1. En République fédérative de Yougoslavie, la participation des femmes à la vie politique a notablement augmenté en ce qui concerne la réglementation et l'exercice de leur droit de vote et de leurs autres droits politiques. Ceci se constate non tant par le nombre de femmes qui occupent des postes élevés que par la tendance croissante des femmes à l'engagement dans des activités politiques. Les femmes occupent des postes clefs dans plusieurs partis politiques et elles y sont largement respectées. La présidence de la Confédération des syndicats indépendants est occupée par une femme et la direction de l'un des partis politiques a été confiée à une femme. Ceci dit, la participation des femmes à la vie politique ne se traduit pas par un nombre de sièges correspondants occupés par des femmes au Parlement. Ainsi, il n'y a que cinq femmes dans les deux Chambres de l'Assemblée fédérale (2,8 %), l'une d'entre elles étant vice-présidente de l'une des Chambres. Dix femmes (4 %) siègent à l'Assemblée nationale de la République de Serbie alors qu'il y en a six à l'Assemblée de la République de Monténégro (7,1 %). Les communes connaissent une situation similaire. Les femmes ne constituent que 4,8 % du nombre total des députés aux assemblées communales en République de Serbie, c'est-à-dire que d'un total de 7 280 de ces députés seulement 354 sont des femmes. Aux Assemblées communales du Monténégro (à cause de données incomplètes, seulement 16 des 21 communes ont été comptées), on compte 25 femmes parmi les 555 députés (annexe II, tableau 3).

Parmi les 17 ministres du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, on compte deux femmes qui dirigent respectivement le Ministère des droits de l'homme et des minorités et le Ministère de l'environnement; en outre, deux femmes sont ministres adjoints dans deux autres ministères fédéraux. Le secrétariat du Gouvernement fédéral chargé de la législation est également dirigé par une femme. Le maire de Belgrade, capitale fédérale, est une femme.

Comme il a été indiqué à l'article 4, un nombre croissant de femmes détiennent des postes dans la magistrature depuis ces dernières années. Des 2 464 nominations de juges (aux cours communales, économiques et de district ainsi qu'à la Cour suprême de Serbie et à la Cour économique suprême), 1 042 sont des femmes alors que des 450 procureurs de la République on compte 105 femmes. A la suite de la dernière série de nominations de magistrats aux cours communales et de district sur le territoire de la Serbie (octobre 1992), le nombre de femmes magistrats du siège était de 30 à 50 % alors que le pourcentage était encore plus élevé dans les villes plus importantes. Ainsi, sur le territoire de Belgrade, on dénombrait 149 femmes parmi les 232 magistrats des cinq cours communales. Les femmes dominent également dans les cours de Novi Sad, Subotica, Zrenjanin, Sremska Mitrovica et Kruševac où elles représentent 60 % des magistrats.

2. La participation des femmes à la vie publique et aux activités politiques est gravement entravée par les effets de la situation économique difficile et par l'effondrement et les retards de plusieurs secteurs économiques du fait des sanctions. Une tendance régressive se manifeste

également : les femmes retournent à leurs foyers pour s'occuper des problèmes liés à la survie de leurs familles. On observe là un danger de régression qui revêt une dimension historique. En outre, plusieurs jeunes couples mariés bien éduqués de même que certains individus (y compris des femmes et des jeunes filles) quittent le pays. Cette tendance devra être inversée le plus tôt possible et la communauté internationale devra y apporter sa contribution.

3. Les organisations non gouvernementales et des associations dirigées par des femmes ont fait leur apparition sur le territoire de l'ex-Yougoslavie un peu plus tardivement que dans les pays d'Europe occidentale. Leur arrivée a coïncidé avec le début de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie en 1990 (le Mouvement des femmes pour la Yougoslavie) et elles se sont multipliées surtout au début des conflits armés. Les femmes sont aussi des protagonistes de mouvements et d'initiatives pacifistes. Les organisations immatriculées en République fédérative sont les suivantes : deux organisations sociales féminines (la Fédération des femmes de Yougoslavie et l'Alliance des femmes de Yougoslavie) et cinq associations : l'Association des soeurs serbes, la Société humanitaire des femmes de bonne volonté - le Mouvement U'ice de Yougoslavie, le Lobby féministe, les Femmes en noir, l'Association "les femmes aident les femmes, et enfin la plus connue et la plus attentive aux besoins des femmes, est l'Association SOS pour les femmes et les enfants victimes de violence. Cette association est active à Belgrade et à Kraljevo et Novi Sad ainsi qu'à Sremska Kamenica où elle se consacre exclusivement au Village d'enfants.

#### ARTICLE 8

En République fédérative de Yougoslavie, les femmes jouissent du même accès que les hommes aux postes diplomatiques et à ceux des organisations internationales quoique le nombre de femmes diplomates soit nettement inférieur à celui des hommes. Au Ministère fédéral des affaires étrangères, les femmes qui occupent des postes de responsabilité représentent 16 % du nombre total des diplomates. Cette proportion ne résulte pas d'une politique de l'Etat mais du choix personnel des femmes qui, en général, sont moins nombreuses à briguer des postes au Ministère et, en conséquence, dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger. La situation qui prévaut veut que le mari diplomate soit accompagné de sa femme et de ses enfants lorsqu'il est affecté à l'étranger plutôt que l'inverse.

A l'heure actuelle, les femmes ne dirigent aucune ambassade ou consulat général yougoslave à l'étranger.

Toutefois, les femmes sont nombreuses à faire partie de délégations nationales aux réunions et conférences internationales.

L'isolement actuel de la République fédérative de Yougoslavie a eu pour conséquence de réduire sa coopération internationale sans que la faute puisse lui en être imputée; en conséquence, le nombre de femmes qui participent aux délégations yougoslaves ne fait que refléter les circonstances. Pour la même

raison, la République fédérative de Yougoslavie n'a pas, depuis l'imposition des sanctions, désigné ses représentantes pour pourvoir des vacances dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales.

#### ARTICLE 9

En République fédérative de Yougoslavie, les hommes et les femmes ont, sur une base d'égalité, le droit d'acquérir la nationalité, d'en changer ou de la recouvrer. En raison de leur égalité aux termes de la Constitution et du fait de l'égalité des citoyens face à la loi, les questions relatives aux citoyens sont régies par la législation applicable, y compris les cas où l'un des conjoints était un ressortissant étranger au moment du mariage. En vertu de la législation, un étranger ou une étrangère qui épouse un ressortissant ou une ressortissante yougoslave peut acquérir la citoyenneté yougoslave si il/elle le désire. En pareils cas, aucun délai précis n'est fixé à partir duquel un conjoint peut acquérir la citoyenneté en raison du mariage, contrairement à la période de trois années de séjour ininterrompu sur le territoire de la Yougoslavie qui constitue l'une des conditions exigées d'un simple étranger qui souhaite acquérir la citoyenneté yougoslave.

Les enfants peuvent voyager à l'étranger au moyen du passeport de leur père ou mère ou avec leur propre passeport. En outre, une femme mariée, comme tout autre citoyen en âge, a droit à son propre passeport si elle en fait la demande.

Toutes ces dispositions figurent à la législation de 1976 sur la citoyenneté de l'ex-Yougoslavie qui demeure en vigueur sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Les procédures d'adoption de la loi sur la citoyenneté de la République fédérative sont en cours.

En ce qui concerne la citoyenneté des enfants, ceux qui sont nés sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie et dont l'un des parents est citoyen yougoslave ont droit à la citoyenneté yougoslave par naissance.

Aux fins des recensements, la nationalité des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans est fixée par les parents; par la suite, l'enfant opte lui-même.

#### ARTICLE 10

L'article 62 de la Constitution de 1992 de la République fédérative de Yougoslavie prévoit un enseignement obligatoire d'une durée de huit ans et proclame l'égalité d'accès à l'éducation sans qu'il soit tenu compte du sexe. Le droit à l'éducation est aussi prévu dans les constitutions des Républiques de Serbie ou du Monténégro et constitue la pierre angulaire de toute législation ou initiative en matière d'éducation (annexe I).

A la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution, les anciennes valeurs ont été restaurées au système d'éducation. De nouveau, on distingue les écoles d'enseignement général et théorique des écoles d'enseignement technique et de formation professionnelle. Des efforts ont également été faits pour éliminer les stéréotypes sexuels traditionnels, par exemple les divisions des professions entre celles réservées plutôt aux hommes et celles qui conviennent aux femmes. A cet égard, on encourage les filles à opter pour des carrières dans des domaines techniques. La législation relative aux écoles primaires et secondaires et la législation relative aux facultés garantissent l'égalité d'accès à l'enseignement pour les hommes et les femmes de manière à ce que les deux sexes puissent participer à la vie de la société et briguer des emplois dans des conditions d'égalité. Ceci permet d'assurer à chaque citoyen l'indépendance économique et une égalité complète (annexe I).

Selon les dernières statistiques, le nombre de femmes analphabètes est passé de 702 336 en 1981 à 388 507 en 1991. Malgré cette évolution favorable, les femmes représentent encore 10 % et les hommes 2,2 % du nombre total des analphabètes, ce qui veut dire que l'analphabétisme est cinq fois plus répandu chez les femmes que chez les hommes (annexe II, tableau 4). Les différentes régionales demeurent importantes concernant l'analphabétisme des femmes. Les femmes analphabètes sont plus nombreuses au Kosovo, en Metohija et dans la région de Rača où les rapports patricarcaux sont très forts et les croyances religieuses ne favorisent pas les intérêts des femmes.

La fréquentation par les jeunes filles des écoles qui assurent un enseignement obligatoire de huit années est élevée et atteignait 95 % au cours de l'année scolaire 1991/92. Sur un total de 938 526 élèves inscrits dans les écoles élémentaires sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, 455 422 étaient des filles, ce qui donne une proposition de près de 50 % du total des élèves de l'enseignement élémentaire (annexe II, tableau 5). Le problème de l'abandon scolaire au cours des huit années d'enseignement obligatoire est plus marqué chez les filles du fait des préjugés, des croyances religieuses, des conditions économiques restreintes, etc.

Les filles ont constitué 50 % du total des étudiants inscrits dans les écoles secondaires au cours de l'année scolaire 1991/92. Sur un total de 335 631 élèves inscrits, 169 772 étaient des filles. Le nombre des filles inscrites dans ces écoles augmente graduellement par rapport aux années antérieures et la tendance est satisfaisante (annexe II, tableau 6). Toutefois, les différences régionales sont encore plus prononcées à ce niveau. Sur le territoire de la Serbie, à l'exclusion des provinces autonomes, les étudiantes inscrites représentent plus de 50 % alors qu'au Kosovo et en Metohija elles ne constituent qu'à peine plus de 30 %.

L'inscription des jeunes dans les écoles secondaires reflète une orientation professionnelle traditionnelle. Les données relatives à l'année scolaire 1991/92 font ressortir que les filles demeurent orientées vers l'enseignement, le droit, la restauration, l'administration des affaires, la santé et l'industrie du textile alors qu'elles s'inscrivent en moins grand

nombre dans les écoles de génie civil, mécanique et électrique ainsi que de transports (annexe II, tableau 7).

L'inscription des étudiantes aux facultés et aux académies s'avère satisfaisante. Au cours de l'année d'études 1992/93, sur un total de 142 570 étudiants on comptait 76 020 étudiantes, soit 53,32 %. Leur orientation vers les occupations dites "féminines" et leur choix des différentes écoles et études de niveaux universitaire et secondaire sont similaires.

Les filles manifestent un intérêt soutenu pour les humanités (elles constituent 68,82 % des inscriptions du nombre total des étudiants inscrits) de même que pour les sciences naturelles et les mathématiques (67,12 %) et la médecine (64,58 %); elles sont nettement moins nombreuses à choisir les facultés du génie (les femmes n'y représentent que 33,38 % des inscriptions totales) et les facultés d'agriculture et de sylvidulture (36,52 %), etc. (annexe II, tableau 8).

Quoique le nombre de femmes qui détiennent un diplôme spécialisé (maîtrise ou doctorat) ait augmenté au cours des dix dernières années, les hommes demeurent en tête. La part des femmes dans les travaux des instituts de recherche scientifique s'élève à 45 % par rapport à celle des hommes (annexe II, tableau 10).

L'évolution favorable concernant l'intégration des jeunes filles au système d'éducation a été interrompue à la suite de l'imposition des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie par la communauté internationale et cela risque d'avoir des conséquences imprévisibles sur l'éducation, comme l'UNICEF l'a justement signalé. La politique d'octroi d'unités de valeur et de bourses aux étudiants qui vise à éliminer la division des carrières entre celles destinées aux femmes et celles des hommes et à encourager les filles à s'orienter vers des situations moins conventionnelles et mieux rémunérées n'existe pratiquement plus étant donné la crise économique et financière. Les investissements consacrés à la construction de dortoirs et à l'amélioration des conditions de vie des jeunes qui fréquentent une école éloignée de leurs lieux de résidence ont été réduits à un minimum, ce qui, à long terme, affectera surtout les filles car, dans de pareilles conditions, les parents seront plus disposés à envoyer leurs fils hors du foyer plutôt que leurs filles.

L'éducation des adultes revêt une grande importance tant en ce qui concerne l'élimination de l'analphabétisme et l'amélioration du niveau d'éducation. Sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie, il existait, pendant l'année scolaire 1991/92, 127 classes élémentaires consacrées à l'éducation des adultes. Sur un total de 2 725 adultes inscrits, on comptait 979 femmes (annexe II, tableau 11).

Dans le cadre de l'éducation des adultes, l'éducation de ceux qui font partie de la population active est particulièrement importante car la loi autorise ces derniers à prendre un congé rémunéré ou non rémunéré aux fins d'éducation ou d'une formation complémentaire. En 1992, la Yougoslavie a

ratifié la Convention No 140 de l'Organisation internationale du travail relative aux congés payés à des fins éducatives 9/. Toutefois, du fait du blocus économique, il n'est plus possible de profiter de cette possibilité à cause de l'absence de sécurité d'emploi et de la situation financière défavorable des intéressés. Dans ces conditions et étant donné la multitude des problèmes financiers auxquels les familles doivent faire face, les femmes sont les dernières à pouvoir accepter une quelconque formation complémentaire.

La planification de la famille est un élément important de l'éducation, notamment pour les jeunes filles. Cette éducation est assurée grâce à l'organisation de consultations maritales et prémaritales destinées aux jeunes dans des établissements de santé. Les programmes d'études des écoles élémentaires et secondaires comportent des thèmes concernant la planification de la famille et l'humanisation des rapports entre les sexes.

Il importe de souligner qu'à l'heure actuelle l'éducation des femmes dans ce domaine est immobilisée à cause des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la République fédérative de Yougoslavie. Ces sanctions ont aussi un effet défavorable sur la condition des femmes dans le système d'éducation. Pilier de toute famille, les femmes se trouvent préoccupées par la survie de leurs familles et leur propre survie et, en conséquence, toute forme d'éducation, qu'il s'agisse de cours de littérature, d'une formation complémentaire ou d'un recyclage, d'une spécialisation scientifique ou professionnelle, passe nécessairement au second plan. Les données statistiques portant sur la prochaine période indiquent une forte chute en ce qui concerne l'éducation des femmes en République fédérative de Yougoslavie, qui aura pour conséquence une dégradation plus importante de la condition de la femme.

Les sanctions portent atteinte à l'éducation de plusieurs manières bien que ce domaine ne soit pas directement visé dans les résolutions du Conseil de sécurité. L'embargo sur le fuel domestique et les produits pétroliers a privé les établissements d'enseignement d'un chauffage indispensable, ce qui a perturbé les activités normales des écoles l'an passé et troublé le climat de travail et d'enthousiasme des enseignants et des élèves.

Le corps enseignant est atteint par le manque d'informations venues de l'étranger, d'accès aux oeuvres littéraires étrangères et de possibilités de formation à l'étranger. Ainsi, 34 maîtres de conférence de la langue serbe ont été proposés à des universités de 12 pays pour l'année universitaire 1992/93 et aucun d'entre eux n'a été accepté.

L'octroi sur une base de réciprocité de bourses dans le cadre de programmes de coopération conclus avec 33 pays (25 pays développés et 8 pays en développement) a été entièrement interrompu.

L'interruption de la coopération avec l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et avec la Communauté européenne a privé la Yougoslavie d'informations et d'une bonne compréhension des tendances et des opinions relatives aux problèmes des systèmes d'information à travers le

monde. Les excellents travaux de recherche de l'OCDE en matière d'éducation ne sont plus disponibles en Yougoslavie. L'interruption de la coopération entre la Yougoslavie et la Communauté européenne dans le cadre du programme TEMPUS (programme de coopération et de mobilité dans le domaine de l'enseignement supérieur entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et de l'Est) a mis fin à la coopération et à l'aide financière en faveur de 21 projets, y compris des bourses individuelles.

Les sanctions ont aussi porté atteinte à l'éducation des enfants des travailleurs migrants yougoslaves. Dans certains pays avec lesquels la Yougoslavie a conclu des accords bilatéraux (Allemagne, France, Suisse), ces enfants ont du mal à obtenir un enseignement dans leur langue maternelle et à apprendre à aimer leur pays du fait qu'il n'est plus possible d'envoyer des enseignants, des manuels et d'autres livres de Yougoslavie. Un financement complémentaire de ces programmes s'est également tari et certaines écoles ont dû fermer leurs portes.

#### ARTICLE 11

1. L'article 69 de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie affirme que le droit au travail est un droit inaliénable de l'individu (annexe I). En 1987, la Yougoslavie a ratifié la Convention No 156 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'égalité de traitement et de possibilités des travailleurs et des travailleuses (travailleurs et travailleuses avec personnes à charge) 10/. Les Républiques de Serbie et du Monténégro ont adopté de nouvelles législations sur l'emploi. Le projet de nouvelle loi fédérale sur les fondements des relations professionnelles sera probablement adopté d'ici à la fin de 1993.

Il n'existe aucune discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les emplois légalement reconnus et la réglementation relative à l'emploi. La loi fédérale relative aux droits fondamentaux au travail (annexe I, p. 6, articles 7 et 8) prévoit des critères uniformes d'emploi qui précisent qu'un demandeur doit être âgé d'au moins 15 ans et en bonne santé. Des conditions spéciales concernant certains emplois sont prévues par la loi (annexe I). La législation de la République fédérative relative à l'emploi n'établit aucune distinction entre les sexes en ce qui concerne les droits spécifiés dans la loi. Elle prévoit le droit à l'emploi dans des conditions d'égalité, y compris les mêmes critères de sélection des demandeurs. L'ancienne réglementation relative à l'établissement de listes d'évaluation a été abrogée dans le cadre d'une économie de marché où la priorité d'emploi est déterminée uniquement sur la base des compétences respectives des demandeurs.

Les femmes constituent 50,5 % de la population de la République fédérative de Yougoslavie, 39 % des travailleurs rémunérés et 53,7 % des chercheurs d'emploi (annexe II, tableaux 1 et 12).

Le niveau d'éducation des travailleuses s'est considérablement amélioré au cours de la période 1976-1986. Le pourcentage des travailleuses rémunérées

possédant une éducation de niveaux supérieur, secondaire et élémentaire a augmenté alors que le pourcentage des femmes sans éducation ou avec un niveau d'éducation faible a diminué. A la fin de 1988, 16,1 % des employées possédaient un niveau d'éducation supérieur, 32,4 possédaient un niveau d'éducation secondaire, 18,4 % avaient bénéficié d'un enseignement professionnel, 25 % possédaient un niveau d'éducation élémentaire alors que 12,2 % des employées avaient reçu une éducation élémentaire incomplète ou étaient sans aucune éducation.

Les données d'ensemble sur l'emploi indiquent que l'emploi des femmes est allé grandissant au cours des dix dernières années. La majorité des femmes sont employées dans des secteurs non productifs de l'économie, environ 60 % d'entre elles, alors que la désagrégation sectorielle pour 1991 montre que plus de femmes que d'hommes étaient employées dans le commerce (52,9 %), dans la restauration et le tourisme (61 %), dans les institutions financières (55,4 %), dans les domaines de l'éducation et de la culture (52,9 %), la santé et la protection sociale (73,4 %). Il y a moins de femmes employées dans la sylviculture, l'industrie des eaux, le génie civil, les transports et les communications (annexe II, tableau 12).

L'emploi des femmes possédant un diplôme de maîtrise ou un doctorat connaît du retard sur l'emploi des hommes qui possèdent les mêmes diplômes, bien qu'il soit en augmentation par rapport à l'ensemble de l'emploi des détenteurs de maîtrise et de doctorat, passant de 22,1 % en 1979 à 25,9 % en 1986.

L'augmentation de l'emploi des femmes au cours de la dernière décennie, surtout de femmes jeunes et éduquées, explique le pourcentage d'emploi plus élevé de jeunes femmes par rapport au pourcentage de l'ensemble de l'emploi des femmes. Il en résulte que la composition par tranches d'âge des employées est meilleure que la composition par tranches d'âge des employés : 82,3 % jusqu'à 45 ans, 15,6 % pour la tranche d'âge entre 45 et 55 ans et 2,2 % pour la tranche d'âge de 55 ans et plus.

Le nombre de femmes sans emploi excède toujours celui des hommes sans emploi; 53,7 % des femmes recherchent un emploi alors que ce pourcentage appliqués aux femmes âgées de moins de 30 ans s'établit à 78 %, ce qui montre que le chômage est plus important chez les jeunes femmes. Les femmes qui cherchent un emploi sont très largement des femmes qui possèdent une formation professionnelle de niveau secondaire (environ 35 %) ou qui ne possèdent aucune formation (34 %).

Le problème des femmes sans travail est également marqué par un chômage de longue durée puisque la majorité des femmes, quel que soit leur niveau d'éducation, doivent en général attendre d'un à trois ans avant de trouver du travail, ce qui produit des conséquences négatives sur les plans individuel, psychologique ou socio-économique. Et cette situation rend encore plus difficile la situation de certains problèmes existentiels importants qui se posent aux jeunes, tels que l'acquisition d'une source de revenus permanente, la solution des problèmes de logement; en conséquence, la possibilité de se

marier et de fonder un foyer devient aléatoire, l'acquisition de connaissances professionnelles sans objet, l'expérience qu'assure un travail reportée dans le temps, de même que les cotisations à des fonds de pension. Il s'ensuit que plusieurs femmes remettent la création d'une famille à plus tard, ce qui a pour effet de remettre en question le rôle biologique de la femme et de réduire le nombre de naissances.

Exacerbée notamment par la mise en place de sanctions par la communauté internationale à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie, la situation économique difficile porte atteinte aux structures économiques du pays et entraîne un nombre toujours plus important de faillites faisant ainsi ressortir plus nettement encore le problème du chômage. Des modifications indispensables ont été apportées à la législation du travail en vue de transformer le régime de sécurité de l'emploi. Une bonne législation doit éviter de créer des distinctions d'ordre sexuel en matière de sécurité de l'emploi.

La loi fédérale relative aux droits fondamentaux en matière d'emploi (annexe I, p. 9, articles 75, 76 et 77) s'applique à d'autres cas de cessation d'emploi en créant certaines protections contre les licenciements arbitraires. Un travailleur ou une travailleuse peut décider de quitter son emploi au moyen d'une déclaration écrite confirmant son désir de mettre fin à la relation professionnelle et d'un accord écrit conclu avec l'organisme autorisé ou son employeur confirmant cette décision. Un travailleur ou une travailleuse peut être licencié(e) sans son consentement si son manque de qualifications est établi, si les résultats du travail s'avèrent insuffisants, si, au cours de la période de mise à l'épreuve, les résultats s'avèrent insuffisants, si la relation professionnelle a été créée sans qu'il soit tenu compte des dispositions de la loi, de même qu'en cas de refus du travail proposé à la suite d'une formation de recyclage ou encore en cas de fausse déclaration au moment du recrutement. Un travailleur ou une travailleuse peut aussi être renvoyé(e) sans recours à la loi lorsqu'il est établi que la capacité de travail n'existe plus, lorsqu'un tribunal ou un autre organisme a interdit l'exécution d'un travail par l'intéressé ou en cas d'absence d'une durée supérieure à six mois pour cause d'emprisonnement.

Avant l'adoption de la loi fédérale relative aux droits fondamentaux en matière d'emploi (1989), la cessation de travail sans recours à la loi était régie par une disposition selon laquelle l'emploi d'un homme cessait après 40 ans de service ou à son 65e anniversaire et l'emploi d'une femme cessait après 35 ans de service ou à son 60e anniversaire après au moins 15 ans de service.

En vertu de la loi fédérale relative aux droits fondamentaux en matière d'emploi entrée en vigueur en octobre 1989, il peut être mis fin à la relation professionnelle de l'intéressé(e) après 40 ans de travail ou au 65e anniversaire à moins que l'organisme compétent ou l'employeur lui-même ne décide, conformément aux dispositions de la loi, de l'acte général et de la convention collective, du maintien de l'intéressé(e) au travail. En pratique, cela signifie que les années de service ou l'âge ne constituent pas une raison ex lege de caducité de la relation professionnelle. De même, l'absence d'une

distinction entre les sexes en ce qui concerne les années de service et l'âge constitue un élément novateur de cette nouvelle législation.

Le recyclage et la formation complémentaire deviennent de plus en plus importants étant donné le blocus économique total du pays, le niveau de chômage élevé, les difficultés économiques et la faillite de nombreuses sociétés. Il est nécessaire d'offrir au travailleur licencié des possibilités de recyclage ou de formation complémentaire de manière à ce qu'il ne demeure pas sans emploi et moyens d'existence essentiels. Toutefois, un travailleur qui refuse un recyclage ou une formation complémentaire peut être mis à pied sans son consentement. Cette situation affecte les femmes plus que les hommes puisque l'on a constaté que, du fait de l'aggravation de la situation économique et d'obligations familiales plus lourdes, les femmes sont moins disposées à accepter un recyclage ou une formation complémentaire de sorte qu'elles sont licenciées plus fréquemment que ne le sont les hommes (annexe II, tableau 14).

Pendant leurs années de service, il est loisible aux hommes et aux femmes de se spécialiser en cours d'emploi, et cela est même souhaitable. La loi prévoit la mise en disponibilité, rémunérée ou non, aux fins de spécialisation. La décision au cas par cas concernant une telle mise en disponibilité relève du directeur ou de l'organisme compétent d'une société.

La Constitution garantit à la femme l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La Yougoslavie est également partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail No 100 en la matière 11. Toutefois, en pratique, les salaires et les rémunérations des femmes sont en moyenne inférieurs de 10 % à la moyenne des salaires et des rémunérations accordés aux hommes, alors que la contribution des femmes au budget familial correspond à 70 % de celle des hommes en raison du fait que la structure des compétences des femmes est inférieure à celle des compétences des hommes, c'est-à-dire que le nombre de femmes possédant une éducation secondaire ou supérieure est nettement inférieur au nombre des hommes. En outre, la concentration des femmes dans des secteurs industriels moins bien rémunérés (textiles, cuir, etc.) ainsi que dans la restauration, le tourisme et d'autres secteurs où les emplois sont moins bien payés explique cette situation. Le problème de la population active féminine tient au fait qu'à cause de leurs nombreuses obligations familiales, les femmes préfèrent éviter les emplois mieux payés qui exigent un engagement personnel plus intense. Les données indiquent qu'il existe un nombre disproportionné d'hommes qui occupent des postes de gestion et d'autres situations comportant des responsabilités.

Ceci dit, le problème posé par le principe de salaire égal à travail égal résulte de la classification des postes et des critères qui sont utilisés pour déterminer la valeur du travail. Ce problème existe également au sein des organisations internationales qui s'occupent des questions liées au travail.

Une femme qui était employée et qui est ensuite demeurée sans travail à cause des difficultés économiques de son entreprise a droit aux allocations de

chômage pendant une période déterminée. Les femmes et les autres travailleurs ont droit au congé de maladie rémunéré. A l'occasion du passage à la retraite, la loi sur les pensions et l'assurance d'invalidité précise le mode de fixation de ces prestations. Au cours de l'an passé, du fait de la difficile situation économique de la Yougoslavie, les pensions ont été si modestes que l'existence même des pensionnés a été menacée. Depuis l'imposition des sanctions, le problème des pensions a été rendu plus aigu de telle sorte que le nombre de suicides parmi les retraités est en augmentation. Par la même occasion, les sanctions ont empêché le versement des pensions étrangères à leurs bénéficiaires vivant en République fédérative de Yougoslavie, y compris à un plus grand nombre de femmes, ce qui contrevient directement aux dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/ qui garantit à tous le droit à l'assurance sociale. En République fédérative de Yougoslavie, il existe actuellement 60 000 pensionnés qui ont acquis des droits à pension dans 19 pays à travers le monde. En outre, environ 40 000 enfants ne reçoivent plus l'indemnité pour enfants de l'étranger alors que 500 000 personnes à la charge d'individus travaillant à l'étranger et bénéficiaires de pensions étrangères ne peuvent exercer leurs droits à la protection sanitaire aux frais d'assureurs étrangers. La République fédérative de Yougoslavie a adressé plusieurs demandes au Comité des sanctions du Conseil de sécurité pour qu'il se penche sur le problème, mais le Comité a fait la sourde oreille à ces demandes. Toutefois, le 22 octobre 1992, le Comité a publié une déclaration suivant laquelle ce problème relève de la compétence exclusive des pays où le droit à pension et à d'autres avantages et prestations a été acquis.

2. Les questions de la protection de la maternité et de la prévention de la discrimination à l'égard des femmes en raison d'une maternité et du mariage se voient accorder une importance exceptionnelle dans le cadre des politiques démographiques et de santé du pays. Les solutions appropriées apportées à ces questions contribuent à accroître le taux de natalité et les conditions de santé de la population.

La Yougoslavie est partie à la Convention No 103 de l'OIT relative à la protection de la maternité 12/, à la Convention No 156 concernant l'égalité des travailleurs et des travailleuses ayant des obligations familiales 10/, à la Convention No 158 concernant le licenciement à l'initiative de l'employeur 13/, à la Convention No 45 concernant le travail sous terre des femmes dans les mines de toutes catégories 14/ et à la Convention No 89 relative au travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles 15/.

La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie prévoit la protection de tous les citoyens sur une base d'égalité en ce qui concerne toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination à l'égard des obligations familiales. Ses articles 28 et 29 accordent une protection sociale particulière à la mère, à l'enfant et à la famille.

Un travailleur peut être licencié contre sa volonté uniquement pour les raisons prévues par la loi. La grossesse, le congé de maternité et la

situation matrimoniale ne sont pas énumérés comme raisons valables d'un licenciement et il s'ensuit qu'un licenciement pour ces raisons est illégal. En cas de licenciement illégal, le travailleur a le droit de réclamer sa réintégration dans son poste ainsi que le paiement du salaire non perçu.

La loi fédérale relative aux droits fondamentaux en matière d'emploi prévoit un congé de maternité rémunéré d'au moins 270 jours. Avant l'imposition des sanctions, leur situation financière permettait à certaines sociétés d'offrir aux femmes employées un congé de maternité allant jusqu'à deux ans qui s'est révélé très favorable à la mère et à l'enfant. Mais les sanctions ont eu pour effet de dissuader les femmes d'exercer leur droit au congé de maternité garanti par la loi de crainte d'être licenciées et lorsqu'elles se prévalent de leur droit elles ne le font que partiellement en raison de besoins financiers.

Pour des raisons de santé, le congé de maternité débute 28 jours avant l'accouchement.

A l'expiration du congé de maternité, la femme a le droit de travailler à mi-temps jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant si, de l'avis de l'établissement de santé compétent, celui-ci a besoin de soins du fait de son état de santé. Dans le cas d'un enfant handicapé, l'un des parents a le droit de travailler à mi-temps qui est compté comme travail à plein temps.

Le père a également droit au congé de maternité en cas de décès de la mère, de son abandon de l'enfant ou d'une raison valable ne lui permettant pas de se prévaloir dudit congé.

Dans le cas d'un enfant mort-né ou de la mort de l'enfant avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de maternité prolongé pour toute période que ses médecins jugent nécessaire à son rétablissement ou pour une période minimum de 45 jours, périodes au cours desquelles elle peut se prévaloir de tous les droits accordés au cours du congé de maternité.

Les prestations de maternité correspondent au salaire que la femme toucherait si elle travaillait.

Pendant le congé de maternité, la femme bénéficie de tous les droits relatifs à la santé, des pensions et des assurances d'invalidité et des autres avantages sociaux comme si elle travaillait.

Afin de fournir aux femmes la possibilité pratique de se trouver un travail et de participer à la vie publique, il est nécessaire d'assurer à leurs enfants qui vont à l'école ou qui sont d'âge préscolaire les soins nécessaires pendant que les parents sont absents.

Le soin des enfants dans des établissements préscolaires constitue l'une des formes indispensables d'aide aux familles, aux parents qui travaillent et aux mères en particulier. Les soins et l'éducation des enfants d'âge

préscolaire ou qui vont à l'école sont assurés dans diverses institutions et sous des formes non institutionnelles de protection de l'enfance (jardins d'enfants, garderies et soins des enfants d'âge scolaire au moyen de périodes supplémentaires dans les écoles pour assurer les repas, le repos, la récréation, etc.). C'est dans les grandes villes que ce type de besoins se fait le plus sentir.

Le soin des enfants d'âge préscolaire est assuré dans des jardins d'enfants créés et supervisés par la collectivité. Les jardins d'enfants offrent aux enfants un hébergement pour la journée et des soins conformément à des programmes spécialement conçus. Dans les conditions économiques actuelles où le coût des produits alimentaires ne fait que croître et où d'autres difficultés se manifestent qui sont aggravées par les sanctions, les groupes communautaires destinés aux soins des enfants ne peuvent faire face à l'augmentation des coûts de fonctionnement des services de soins, ce qui a entraîné une participation financière plus importante de la part des parents. En conséquence, malgré la contribution majeure de la société au financement de ces établissements, le nombre d'enfants de familles à bas revenus est plutôt modeste.

La situation évolue avec la prolongation des sanctions et l'Etat est intervenu au moyen de mesures supplémentaires spéciales en matière de soins sociaux aux enfants. Ainsi, grâce à la priorité accordée aux établissements de soins en ce qui concerne les fournitures alimentaires, les enfants reprennent le chemin de ces établissements car les parents ne sont plus en mesure de leur fournir certains produits alimentaires à la maison.

Des soins particuliers sont assurés aux enfants handicapés et arriérés mentaux, notamment aux cas sérieux; ces soins sont destinés à leur réadaptation ou à une formation en vue de différents emplois.

En ce qui concerne d'autres modes de protection de l'enfance tels que les périodes prolongées dans les écoles, la réadaptation et la récréation, les cantines scolaires, etc., on observe une diminution de ces activités, notamment au cours de ces deux dernières années, surtout à cause de l'augmentation de la participation financière des parents qui s'avère nécessaire.

La réglementation actuelle relative au travail et à la protection au lieu de travail ainsi que les Conventions de l'OIT qui ont été ratifiées énoncent les droits et les mesures de protection pour tous les travailleurs, notamment pour les femmes au cours d'une grossesse, de la période d'allaitement et jusqu'à ce que l'enfant ait deux ans. La protection générale de toutes les femmes, y compris l'interdiction de leur confier des travaux physiquement pénibles ou sous terre ou sous l'eau, ou tous autres travaux qui pourraient porter atteinte à leur santé compte tenu de leurs caractéristiques physiques et mentales.

Les dispositions légales qui prévoient que les femmes travaillant dans l'industrie ou le génie civil ne peuvent être contraintes à travailler de nuit

sont conformes à la Convention No 89 de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie 13/.

Le travail de nuit et les heures supplémentaires des femmes au cours d'une grossesse sont explicitement interdits en vertu de la législation fédérale et de celles des républiques. Les femmes ne sont pas non plus obligées de travailler au contact de sources de radiation ionisante (annexe I, article 40, paragraphe 7).

Malgré les efforts accomplis par la société pour assurer aux femmes des conditions d'égalité tant juridiques que concrètes, la crise économique actuelle, sérieusement aggravée par les sanctions économiques, a eu des conséquences négatives. La politique économique restrictive se manifeste dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale de l'enfance, mettant en danger les avancées fondamentales réalisées en matière sociale et portant atteinte à la condition de la femme avec des conséquences incalculables pour les générations futures.

#### ARTICLE 12

La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, les Constitutions des Républiques et la législation sur la protection sanitaire prévoient cette protection pour tous les citoyens (annexe I, article 60, paragraphe 1).

En République fédérative de Yougoslavie, on trouve un réseau satisfaisant d'établissements de santé, de professionnels, d'installations, d'équipements modernes et de constructions appropriées pour assurer les soins de santé à toutes les catégories de la population conformément aux normes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Le régime d'assurance-santé et de protection sociale est entièrement financé par la collectivité. La transformation de ce régime a été conçue et sa mise en place a été assurée dans le cadre des réformes d'ensemble du système économique et social, mais le processus a été interrompu à cause des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'appauvrissement rapide de l'économie du pays et de la chute du niveau de vie qui ont suivi. En conséquence, il n'est plus possible d'assurer les droits aux soins de santé sur la base de l'assurance-santé à cause du manque de fonds et la pénurie de médicaments et d'autres produits médicaux financés au moyen de ces sources.

La protection sanitaire a été assurée à une population de 10 391 659 habitants (recensement de 1991) avec les moyens suivants : 13 061 médecins, personnel médical et autres employés dans les établissements de santé, y compris 92 000 agents médicaux (21 000 médecins, 4 478 dentistes, 2 479 pharmaciens et 63 151 techniciens médicaux possédant une formation professionnelle élémentaire, secondaire ou supérieure (chiffres à compter du 31 décembre 1991).

Les citoyens de la République fédérative reçoivent des soins de santé dans 23 centres médicaux (y compris plusieurs cliniques externes situées dans des collectivités locales et des organisations du travail), 29 établissements spécialisés de médecine préventive, 95 hôpitaux et cliniques ainsi que plusieurs autres établissements de santé, centres, instituts, etc. (annexe II, tableaux 15, 16 et 17).

Grâce à ces services de santé, la République fédérative de Yougoslavie a été en mesure d'assurer des diagnostics, des traitements et une réadaptation modernes et d'appliquer avec succès les programmes nationaux et internationaux qui visent à améliorer la santé et la qualité de la vie, notamment par la mise en oeuvre de la "Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000" de l'OMS. Les soins de santé fournis conformément à ce concept et à cette stratégie visaient à réduire les taux de morbidité et de mortalité en général ainsi que la morbidité et la mortalité chez certaines catégories spécifiques de citoyens (réduction de la mortalité infantile, éradication et élimination ou réduction de la morbidité en ce qui concerne la plupart des maladies contagieuses, réduction des invalidités, prolongation de l'espérance de vie, etc.).

Au cours de la période 1991-1993, outre la protection sanitaire aux citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, le même niveau de protection a été accordé à 640 670 réfugiés (à la date du 19 mai 1993) dont 19 149 petits enfants de moins d'un an; 92 363 enfants âgés de 1 à 7 ans; 167 866 jeunes appartenant au groupe d'âge de 8 à 18 ans; ainsi que 295 392 femmes. Le nombre des hommes de plus de 18 ans s'élevait à 65 900 (la majorité d'entre eux étant des vieillards).

Au cours de la période 1986-1990, la moyenne annuelle des examens médicaux en République fédérative de Yougoslavie s'établissait ainsi :

8 030 000 examens d'enfants d'âge préscolaire (petits enfants de 1 à 2 ans et de plus de 3 ans aux centres de soins de santé), et

1 881 000 examens pour la protection des femmes.

Comme on peut le constater par ces données, un nombre grandissant d'agents de santé se consacraient aux soins de santé des femmes (annexe II, tableaux 14, 15 et 16). Au cours de la décennie antérieure à l'imposition des sanctions, du fait du réseau existant de centres de planification de la famille, d'un nombre plus important de médecins et de personnel médical ainsi qu'à cause d'une population mieux informée, le nombre des visites aux centres de planification de la famille par de futures mères a augmenté, ce qui a donné lieu à un plus grand nombre d'accouchements médicalement assistés. Ainsi, en 1991, 89,1 % des bébés sont nés grâce à une assistance professionnelle et 10,9 % (près de 50 000) sans cette assistance (annexe II, tableau 20).

Même au cours de 1991, l'évolution politique marquée par la sécession des Républiques de l'ex-Yougoslavie a entraîné une aggravation de la situation économique de la République fédérative de Yougoslavie et de la crise

économique qui a été préjudiciable aux soins de santé et à la santé de la population en général. Soixante pour cent des médicaments et des fournitures médicales qui étaient disponibles aux Républiques de l'ex-Yougoslavie font défaut aux services de santé actuels. Bien que la situation financière de ces services soit devenue difficile, les soins de santé étaient assurés grâce à des efforts considérables, à des ajustements et à une réorganisation des stocks disponibles.

Au cours de 1992, la situation en matière de santé a été radicalement modifiée à cause des sanctions imposées par les Nations Unies et l'embargo touchant la République fédérative de Yougoslavie. Ce geste inattendu, incompréhensible, inhumain et sans précédent a porté un coup sérieux aux soins de santé bien que les fournitures médicales soient explicitement exemptées de l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Comme tout autre pays, la République fédérative de Yougoslavie est tributaire des échanges internationaux de biens et de services, y compris les fournitures et les équipements nécessaires aux soins de santé. La République fédérative de Yougoslavie s'est subitement trouvée privée de médicaments importés, de précurseurs, de matériels, de pièces détachées, de certains vaccins, de solutions pour laboratoires et d'autres fournitures médicales jetables à utilisation générale ou spécifique. La fourniture d'aide humanitaire déjà insuffisante s'est trouvée aggravée par la lenteur des formalités d'autorisation alors que les envois se trouvent bloqués, ce qui constitue un exemple sans précédent d'initiative humanitaire devenue contravention.

Quoique les fournitures médicales ne tombent pas sous le coup des sanctions imposées par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, il existe en pratique une multitude de problèmes pour assurer leur arrivée jusqu'aux services de santé de la République fédérative de Yougoslavie. Certains partenaires étrangers refusent de livrer les fournitures médicales même dans le cas de livraisons payées d'avance ou qui sont prévues par contrat. D'autres proposent des produits de fabrication ou de semi-fabrication plus chers à la place des précurseurs. Le plus souvent, des entraves sont mises au transport de ces fournitures. Les importateurs yougoslaves ont du mal à trouver des associés disposés à coopérer avec eux dans ce domaine. L'embargo sur les importations de précurseurs a été imposé par la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité alors que la résolution 820 (1993) du Conseil entrée en vigueur le 26 avril 1993 empêche, à toutes fins pratiques, l'importation de médicaments, de précurseurs et de fournitures médicales, sauf dans les cas d'aide humanitaire qui, jusqu'à maintenant, s'est révélée purement symbolique.

Le bon fonctionnement des services de santé dépend avant tout de la disponibilité de médicaments, de fournitures médicales, du matériel et des pièces de rechange aux établissements de santé. La plupart de ces produits doivent être importés en République fédérative de Yougoslavie. Près de 95 % des fournitures médicales jetables, 85 % des précurseurs et plus de 90 % des équipements médicaux sont importés.

Les soins de santé ont connu une brusque diminution, la morbidité s'est accrue et notamment la mortalité chez certaines catégories de la population, de même que le nombre de cas de maladie. On observe une augmentation du taux de mortalité infantile, du nombre de patients souffrant de maladies chroniques, des personnes âgées et des personnes souffrant de maladies aiguës qui ne peuvent être soignées faute de médicaments, de matériel chirurgical, de possibilités de diagnostic, etc. Le problème du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) est devenu pressant du fait de la pénurie des tests diagnostiques qui sont entièrement importés et des éléments capables de prévenir sa propagation.

Bien que les femmes consultent de plus en plus auprès des établissements de santé lors de leur grossesse, de l'accouchement et de la maternité, ceci n'a pas eu pour résultat de meilleurs soins de santé pour les femmes. A cause de la pénurie des fournitures médicales indispensables, les complications en cours de grossesse et lors de l'accouchement sont en augmentation. On observe un nombre grandissant de fausses couches causées par le stress psychologique et de cas d'avortement du fait des difficultés financières des couples qui ne peuvent plus élever un enfant. La situation est devenue encore plus sérieuse à cause du nombre grandissant d'avortements mal pratiqués parce que la femme ne peut se payer un avortement dans un établissement médical. Les avortements mal pratiqués ont sérieusement aggravé l'état de santé des femmes tout en réduisant leur potentiel reproductif.

De même, le nombre d'accouchements à la maison ne fait que grandir par manque de carburant et du fait d'une circulation irrégulière des véhicules.

Le taux de mortalité infantile est passé de 14 % en 1991 à 16 % en 1992, même à Belgrade, la capitale du pays qui possède le meilleur service de santé.

Le nombre des complications en cours de grossesse et lors d'un accouchement augmente également à cause de la pénurie des fournitures médicales essentielles. Il en est résulté un accroissement de la mortalité tant maternelle qu'infantile lors de l'accouchement. Selon les statistiques, le taux de mortalité infantile est passé de 20,9 p. 100 en 1990 à 21,6 en 1991. Le nombre de cas de mortalité maternelle par complications à la naissance est passé de 12 en 1990 à 19 en 1991 (annexe II, tableaux 21, 22, 23 et 24).

Le taux de natalité en République fédérative de Yougoslavie a décliné, ce qui aura pour conséquence peu souhaitable une réduction du nombre d'habitants et un vieillissement de la population au cours de la prochaine période compte tenu du fait que, tout comme dans d'autres pays d'Europe occidentale, la population de la République fédérative de Yougoslavie est déjà en régression (annexe II, tableau 25).

Bien que les visites à domicile aux femmes enceintes et à celles qui ont donné naissance sont garanties par la loi, elles ne sont plus qu'occasionnelles du fait d'une pénurie de carburant pour les ambulances et de fournitures médicales pour les soins de santé aux mères et à leurs petits. De

plus en plus, ces visites ne revêtent qu'un caractère consultatif (annexe II, tableau 19).

#### ARTICLE 13

La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et celles des Républiques constitutives garantissent à tous les citoyens des droits, des libertés et des obligations égaux. Les femmes et les hommes bénéficient des prestations familiales sur une base d'égalité. Les femmes peuvent obtenir des hypothèques, des prêts bancaires et autres dans les mêmes conditions que les hommes.

Tant sur le plan formel que pratique, rien ne s'oppose à la participation des femmes aux activités culturelles ou sportives. Plusieurs des meilleurs résultats obtenus par les équipes féminines de handball, de basket, de football, etc., lors de compétitions européennes et mondiales confirment que la participation des femmes aux activités sportives est satisfaisante.

Les sanctions imposées par la communauté internationale ont porté un coup particulièrement sérieux au sport car les athlètes yougoslaves ne peuvent plus participer aux compétitions internationales comme représentants de la République fédérative de Yougoslavie mais uniquement à titre personnel. Ainsi, la participation des équipes yougoslaves aux sports dans lesquels la Yougoslavie avait coutume d'obtenir d'excellents résultats a été interdite. Leur absence des compétitions internationales, des championnats européens et mondiaux et des Jeux olympiques aura comme conséquence une perte de la qualité des performances tant des athlètes que des entraîneurs, de même qu'une chute de la motivation et de l'intérêt pour le sport en général.

Les explications fournies à la communauté internationale par le Conseil de sécurité lors de son adoption de la résolution 757 (1992) ne justifient en rien l'imposition de sanctions dans le domaine de la culture et de l'éducation. Ces sanctions contreviennent à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoit que "toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent" 16/. Du point de vue de la communauté internationale et de l'Organisation mondiale, les sanctions imposées représentent une forme de punition de toute une nation difficilement compréhensible avec, à long terme, des conséquences imprévisibles. Les mécanismes de coopération mis en place depuis des années dans le domaine des échanges culturels et le processus d'intégration au développement européen et mondial ont été interrompus et les perspectives de leur continuation sont incertaines.

Une orientation qui vise à isoler complètement un pays, son peuple et sa culture des rapports internationaux dans le domaine de l'esprit, à leur refuser les informations concernant les tendances et le progrès technologiques, de même que le droit à l'éducation, à leur nier la possibilité de recevoir et de transmettre des informations, constitue un dangereux

précédent qui met en doute les principes de civilisation et d'humanisme fondamentaux qui, de nos jours, sont non seulement si souvent invoqués mais si souvent manipulés.

#### ARTICLE 14

Les femmes rurales qui constituent la majorité de la population rurale active dans le secteur agricole privé jouent un rôle très important en République fédérative de Yougoslavie. Selon le recensement de 1991, la population rurale s'élève à 1 347 842 habitants dont 55 % (c'est-à-dire 732 919) de femmes. Les femmes engagées activement dans l'agriculture représentent 59,6 % de l'ensemble de la population active dans ce domaine. Dans les ménages dont les activités sont diversifiées, 83 % des femmes se chargent de la production agricole. On constate une augmentation du nombre des femmes employées dans le secteur public de l'agriculture et, en 1989, elles constituaient 27,3 % du nombre total de la main-d'oeuvre (annexe II, tableaux 29 et 30).

La condition de la femme rurale dépend du niveau de développement des différentes régions de même que de la configuration du territoire, c'est-à-dire régions de plaines ou montagneuses. La condition des femmes des régions montagneuses est en général plus pénible. L'homme est le plus souvent propriétaire de la terre bien qu'il soit employé dans l'industrie ou qu'il travaille à l'étranger comme ouvrier migrant. Comme chef de famille, l'homme conclut les arrangements relatifs à la ferme alors que la femme est aux champs et dirige le foyer. Il en est résulté un exode des jeunes, et en particulier des femmes des zones rurales, pour obtenir une formation et trouver des emplois dans d'autres secteurs d'activités. Etant donné que la terre des plaines est généralement plus productive et que la vie y est plus facile, les femmes décident le plus souvent de demeurer et de vivre dans des exploitations agricoles.

Tous les agriculteurs et les membres de leurs familles bénéficient de l'assurance-santé. Les villages les plus importants ont leur propre centre médical qui assure les soins de santé primaires. L'insuffisance de médecins et d'agents de santé pose parfois un problème. Les médecins hésitent à exercer dans les villages à cause des conditions de vie qui y sont parfois difficiles. La plupart des médecins qui sont disposés à exercer à la campagne sont des hommes.

L'éducation sanitaire des femmes rurales se situe en dessous des normes communément admises. Ces femmes hésitent encore à se rendre dans un centre de soins ou à consulter des agents de santé à cause des préjugés, de l'ignorance, du manque de temps et d'argent.

C'est la raison pour laquelle on observe encore un grand nombre d'enfants mort-nés et des complications affectent les femmes au cours de la grossesse et à l'accouchement. Les fausses couches sont aussi fréquentes du fait des travaux pénibles, des conditions de vie peu sanitaires, etc. A la

suite d'avortements qui ne sont pas pratiqués par des professionnels, les femmes rendent rarement visite à leurs médecins, ce qui peut mettre en danger leur santé ou même leur vie.

Selon les résultats d'une étude, la participation des femmes à la production agricole primaire atteint 64 %. Dans le secteur agricole privé, les femmes travaillent encore manuellement en général alors que les hommes utilisent les machines agricoles (tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc.). Cette situation est en voie d'être corrigée grâce à l'éducation des filles. Ces dernières années, le nombre de jeunes filles des zones rurales éduquées au niveau secondaire, dans les lycées et les universités correspond pratiquement au nombre des jeunes ruraux. On observe une augmentation importante des jeunes filles fréquentant les écoles agricoles du niveau secondaire; cette augmentation atteint 41 % de l'ensemble des étudiants, 39 % des étudiants de la Faculté d'agronomie, 34 % de la Faculté de médecine vétérinaire et 30 % de la Faculté de sylviculture.

L'augmentation du nombre des femmes mieux éduquées et qui possèdent des compétences professionnelles (agronomes, vétérinaires, économistes) dans le secteur public leur a permis d'obtenir des postes aux tâches plus complexes et mieux rémunérés.

L'intérêt croissant des filles pour les écoles d'agronomie a eu des incidences sur le développement de l'agriculture. Les filles représentent 41 % de tous les étudiants inscrits aux écoles d'agronomie.

Les méthodes d'enseignement permanentes ou occasionnelles destinées aux adultes qui travaillent (cours, séminaires, conférences) ainsi que les programmes spéciaux pour travailleurs agricoles revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit de relever le niveau d'éducation en matière agricole.

Le programme d'enseignement destiné à la population rurale analphabète pour lui apprendre à lire et à écrire demeure d'actualité. Les agriculteurs des deux sexes bénéficient d'un égal accès aux programmes d'éducation des adultes.

L'émancipation des femmes aux plans social et individuel est lié à l'évolution des rapports dans les zones rurales, notamment par la suppression de l'impasse au coeur du processus d'association des agriculteurs, surtout au niveau des producteurs primaires où la question du propriétaire terrien ne se pose vraiment pas. Ces processus devraient amener une complète émancipation des femmes et une transformation des rapports traditionnels existants au sein des familles et des ménages.

Aux termes de la loi, les agriculteurs ont le droit d'exercer, outre celles de l'agriculture, d'autres activités qui ne sont pas interdites par la loi, telles que la transformation et le conditionnement des produits de la terre, la création de petites industries et de coopératives agricoles dans les villages, l'artisanat, le tourisme rural et les entreprises non liées à

l'agriculture. Ces activités offrent un champ d'action plus vaste aux femmes leur permettant de participer et de contribuer à une augmentation des revenus de leurs familles et, plus important encore, d'apprécier à leur juste valeur plusieurs de leurs compétences professionnelles autres que celle de l'agriculture, ce qui a pour effet non seulement d'accroître le nombre des femmes au travail mais aussi d'assurer leur participation à l'évolution sociale en dehors des zones rurales. Ces activités ont aussi l'avantage d'améliorer le niveau de vie de la population rurale étant donné qu'au cours des deux dernières décennies le vieillissement de la population rurale est devenu évident, surtout en raison des migrations de cette population vers les villes.

#### ARTICLE 15

Toutes les dispositions de cet article de la Convention ont été incorporées au système juridique de la République fédérative de Yougoslavie et garanties par lui. Les femmes ne font l'objet d'aucune discrimination en matière de droit de propriété en vertu de la loi ou de la jurisprudence et elles peuvent exercer ce droit sans restriction. Le droit d'acquérir des biens ou d'en hériter est garanti par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie (article 51) et par les Constitutions des Républiques constituantes (article 34 de la Constitution de la République de Serbie et articles 5 et 16 de la Constitution de la République du Monténégro). Toutefois, il existe, surtout dans les campagnes et moins fréquemment dans les villes, une pratique selon laquelle la soeur renonce à ses droits de succession en faveur de son frère.

Les femmes possèdent les mêmes droits de propriété que les hommes. Après le mariage, une femme conserve ses biens et peut en acquérir d'autres (article 10 de la loi sur la famille de la République du Monténégro et articles 12 et 32 de la loi relative au mariage, à la famille et aux relations familiales de la République de Serbie). Il convient de noter que la femme jouit d'un statut plus favorable aux termes de la législation sur la famille en raison du fait que le mariage selon la loi et le mariage de facto accordent les mêmes droits en ce qui concerne l'aide mutuelle, la propriété et autres droits légaux. La femme se trouve également dans une situation plus favorable en matière de procédures judiciaires. La contribution d'un conjoint d'un mariage de facto qui, la plupart du temps, se trouve être la femme (les statistiques montrent que les hommes meurent plus jeunes que les femmes) à la préservation d'un mariage selon la loi ou d'un mariage de facto est spécialement prise en compte au cours des procédures d'homologation d'un testament et de la détermination de la part des biens qui revient à la femme par rapport à celle des parents (enfants d'un premier mariage, etc.). En principe, plusieurs magistrats insistent pour que cette contribution de la femme soit calculée le plus généreusement possible quoiqu'elle puisse avoir été relativement modeste vue sous son aspect strictement matériel. Ainsi, les intérêts cruciaux de la femme sont-ils reconnus.

De même en matière de biens et de rapports juridiques, l'égalité peut être constatée par le grand nombre de femmes qui sont devenues propriétaires d'appartements antérieurement détenus par la collectivité sur paiement d'une somme d'argent spécifique. Ainsi, tout comme les hommes, les femmes sont devenues propriétaires d'appartements qu'elles détiennent sous forme de propriété privée sur la base de leur ancienneté. Aux termes de la loi, la femme et les enfants nés du mariage ou hors du mariage ont le droit d'acquérir un appartement pour eux-mêmes ou pour les membres de leurs familles immédiates après la mort du mari (père) qui avait lui-même le droit d'occuper un appartement de la collectivité. En outre, la loi prévoit certaines aides financières pour l'achat de ces appartements. Ainsi, les anciennetés respectives des conjoints peuvent être combinées. C'est-à-dire que si le mari avait le droit d'occuper un appartement de la collectivité, il peut ajouter l'ancienneté de sa femme et inversement. Sur cette base, le prix d'achat de l'appartement se trouvait réduit étant donné que, pendant toute la période de son emploi, tout(e) employé(e) contribuait une partie de son salaire à la construction de logements (article 21 de la loi sur les relations en matière de logement de la République de Serbie).

Les femmes bénéficient également de droits en ce qui concerne les coopérations agricoles. La loi de 1976 sur le travail associé contenait une disposition stipulant que les travailleurs agricoles pouvaient mettre en commun non seulement leurs terres et leurs ressources mais aussi leur travail. Un grand nombre de femmes pouvaient devenir des membres égaux d'une coopérative en raison de leur travail. La loi sur les coopératives en vigueur contient essentiellement les mêmes dispositions. Toutefois, le nouveau projet de loi se réfère explicitement au travail comme base de l'appartenance à une coopérative. Ceci encouragera les femmes à devenir des membres égaux des coopératives, notamment dans les villages et les petits bourgs qui constituent 78,5 % de toutes les agglomérations de la République fédérative de Yougoslavie (4,4 % sont des établissements urbains et 17 % des établissements mixtes).

#### ARTICLE 16

Le mariage et la famille sont régis par la loi sur le mariage et les relations familiales (annexe I).

La législation en vigueur définit le mariage comme une communauté fondée sur le libre consentement et l'égalité des deux partenaires. La notion d'égalité suppose la liberté du choix de son conjoint, l'égalité des droits et des obligations pendant le mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits parentaux et des droits égaux en matière de planification de la famille, le droit de choisir librement une profession et une occupation ainsi que l'égalité des droits en ce qui concerne le nom de famille.

Le principe de l'égalité des conjoints dans le mariage s'applique aussi dans le cas d'un divorce. L'épouse peut déposer une demande en divorce pour les mêmes raisons reconnues au mari. Le mariage peut être dissous par consentement mutuel des conjoints ou pour les raisons prévues par la loi,

c'est-à-dire le caractère insupportable de l'union. Les procédures de divorce n'ont pas pour objet d'établir une quelconque culpabilité mais de déterminer dans quelle mesure la condition matrimoniale est effectivement devenue insupportable.

En cas de divorce par consentement mutuel, les conjoints conviennent des dispositions relatives à l'éducation, aux soins et à l'appui à donner à leurs enfants.

En cas de dissolution du mariage prononcée par un tribunal, le magistrat prévoit dans son jugement, à la lumière de l'opinion des autorités du bien-être social, les dispositions relatives à la garde des enfants et à toutes autres questions concernant les intérêts de ceux-ci. Les intérêts de l'enfant revêtent une importance majeure. Conformément à la pratique courante, les tribunaux tiennent compte de l'âge et de l'état de santé de l'enfant ainsi que d'autres circonstances pertinentes. Ainsi, les conditions de vie des parents divorcés sont plus importantes que leurs comptes bancaires. Selon la jurisprudence, la garde de l'enfant peut être confiée à l'un des parents sans qu'il soit tenu compte du fait que ce parent soit marié de facto.

La question de savoir si la femme bénéficie d'un droit prioritaire de décision concernant la garde de l'enfant n'est pas résolue. Selon l'opinion la plus répandue des tribunaux de la République fédérative de Yougoslavie, la garde de l'enfant devrait être accordée à la mère et, uniquement dans des cas exceptionnels, au père. Mais on estime de plus en plus que les stéréotypes parentaux devraient être modifiés et on insiste sur le fait que les capacités et compétences respectives du père et de la mère devraient être évaluées avant que le tribunal ne prenne sa décision qui doit tenir compte avant tout des intérêts de l'enfant.

Dans des cas exceptionnels, la garde de l'enfant peut être confiée à un tiers ou à une institution.

La planification de la famille constitue un aspect important du développement de rapports d'égalité entre les conjoints. Les campagnes de planification familiale par l'intermédiaire des médias, le système d'éducation, la protection sanitaire n'ont toujours pas produit les résultats escomptés. Les consultations auprès des centres de planification familiale sont de plus en plus nombreuses, de même que le recours aux méthodes anticonceptionnelles. Toutefois, en République fédérative de Yougoslavie, les avortements sont fréquemment pratiqués malgré les risques comme moyen de planifier la famille au lieu d'un recours à un contrôle planifié des naissances. Par ailleurs, on trouve dans certaines régions du pays des familles nombreuses du fait de l'ignorance et du manque de contraceptifs. Ainsi, en 1986, 388 855 avortements ont été pratiqués et 356 287 enfants sont nés. La plupart des femmes (189 238) qui ont déjà deux enfants ont opté pour l'avortement. Et l'avortement a été fréquemment pratiqué sur des mères n'ayant qu'un enfant (84 230) ou qui sont sans enfant (50 673) (annexe II, tableaux 26, 27 et 28). Aux termes de la loi relative aux conditions et aux procédures d'avortement, celui-ci ne peut être pratiqué qu'à la demande de la

femme avant l'expiration de la dixième semaine de grossesse. Après cette période, l'avortement ne peut être pratiqué que dans les cas de viol, de malformation génétique du fœtus ou si la vie de la femme est en danger.

Le graphique ci-joint démontre à l'évidence que la situation est mauvaise en ce qui concerne le nombre d'enfants nés vivants ou mort-nés d'une part et l'âge des mères d'autre part (annexe II, tableaux 22, 23 et 24).

Tous ces facteurs ne sont pas favorables à une augmentation de la population. Les taux de natalité sont très inférieurs aux niveaux qui seraient nécessaires à une reproduction nette de la population dans la plupart des régions du pays.

Aux termes des lois des deux Républiques sur le mariage et la famille, l'âge du mariage est fixé à 18 ans. A titre exceptionnel, un mineur de moins de 18 ans peut contracter mariage avec l'autorisation d'un tribunal qui se fonde sur l'opinion de l'organisme de tutelle pour prendre sa décision. En pareil cas, l'âge du mineur n'est pas explicitement précisé par les textes mais l'intéressé doit être âgé d'au moins 16 ans. Dans les régions à majorité musulmane, on observe de fréquents mariages de mineurs organisés par les parents bien que les intéressés ne se soient jamais rencontrés.

A cause de la grave crise économique, la famille est confrontée au problème des moyens financiers qui lui sont nécessaires pour assurer sa vie. Comme ce sont les femmes qui assument le fardeau le plus lourd imposé par la lutte quotidienne pour assurer la survie de la famille et du ménage, ce sont elles qui sont le plus affectées par les dures conséquences de la crise. Etant donné la réduction du niveau général de la consommation et l'absence des ressources financières destinées au secteur des services, les femmes sont forcées de retourner à leurs anciennes responsabilités de gestion du foyer qui étaient auparavant confiées à la collectivité : garderies, jardins d'enfants, cantines scolaires, restaurants communaux, etc.

Le bien-être des femmes et des familles dépend dans une large mesure de l'électricité, de l'alimentation en eau, du chauffage central, des équipements sanitaires dans les appartements de même que des équipements ménagers.

Les conditions d'achat des biens de consommation durables sont devenus extrêmement difficiles et ceci affecte surtout les jeunes ménages qui ne font que commencer à organiser leur propre foyer et qui, dans la plupart des cas, n'ont pas trouvé de solution à leurs problèmes de logement et dont un seul conjoint occupe un emploi rémunéré. A cause de la crise, les familles consacrent donc le plus clair de leurs revenus pour subvenir à leurs besoins essentiels : alimentation, logement, vêtements et chaussures qui constituent les dépenses incontournables d'un ménage. Il s'ensuit qu'il ne reste que de maigres ressources pour les autres nécessités de la famille.

Les coûts des biens de consommation durables sont très élevés et, à cause de l'inflation, le recours au crédit pour l'achat de ces biens s'avère impossible.

\* \* \*

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie est conscient que l'évolution de la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie a influé sur la nature du présent rapport spécial.

La crise yougoslave causée par la sécession de certaines républiques qui faisaient partie de l'ex-Yougoslavie a provoqué des conflits nationaux, civils et religieux d'une grande ampleur.

La présente situation préoccupe et inquiète le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et c'est pourquoi celle-ci déploie de nouveaux efforts pour parvenir à une solution propre à assurer une paix juste et durable dans l'intérêt de tous les peuples qui vivent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie déclarent explicitement que ces sanctions résultent de la nécessité d'assurer une protection plus efficace des libertés et des droits de l'homme fondamentaux, y compris les droits et les libertés des minorités.

Toutefois, il s'est rapidement avéré qu'en pratique les mesures envisagées par les résolutions des Nations Unies ont porté atteinte aux droits fondamentaux de l'homme : le droit à la vie, à la santé et à l'éducation. Les conséquences néfastes des sanctions sur la vie quotidienne des catégories les plus vulnérables de la population, telles qu'elles sont décrites dans le présent rapport, ont mis en danger l'exercice de plusieurs droits de l'homme généralement reconnus dans les domaines économique, social et culturel.

Les réalisations de la communauté internationale en ce qui concerne le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme religieusement inscrits dans les instruments internationaux les plus importants, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ont été sérieusement mises en doute en République fédérative de Yougoslavie par les sanctions injustes imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

L'assistance humanitaire internationale ne peut remplacer la coopération et le développement qui intéressent au premier chef la République fédérative de Yougoslavie et dont les potentialités ne peuvent s'exprimer du fait des sanctions.

Enfin, malgré les sanctions, la crise économique grave, la guerre qui fait rage à proximité, la présence d'un grand nombre de réfugiés, les

/...

différentes pressions politiques qui ont pour objet de faire éclater la République fédérative de Yougoslavie, la suspension de celle-ci de la quasi-totalité des organismes internationaux et les rapports interrompus en matière de culture, de science, d'éducation et d'économie, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à faire observer qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer à toutes ses obligations qu'il a assumées en devenant partie à 21 instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

Pour sa part, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déploiera tous ses efforts, avec l'aide qu'il compte recevoir du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, non seulement pour que les tendances négatives actuelles qui ont déjà mis en danger les droits de la femme déjà acquis en République fédérative de Yougoslavie soient enrayées, mais aussi pour que les conditions soient assurées en vue de l'application de la politique de la République fédérative de Yougoslavie qui vise à promouvoir la condition et les droits de la femme.

-----

Notes

- 1/ Résolution 217 A (III).
- 2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
- 3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
- 4/ A/47/813-S/24991; A/48/68-S/25146; A/48/75-S/25217; A/48/77-S/25231; A/47/74-S/25216; S/25421.
- 5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, No 2861.
- 6/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.
- 7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 165, No 2181.
- 8/ Résolution 1763 A (XVII), annexe.
- 9/ Conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, 1919-1981, Convention No 140, 1974, concernant le congé d'études rémunéré.
- 10/ Ibid., Convention No 156, 1981, concernant l'égalité des possibilités d'emplois et de traitement entre les hommes et les femmes; travailleurs ayant des responsabilités familiales.
- 11/ Ibid., Convention No 100, 1951, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.
- 12/ Ibid., Convention No 103, révisée en 1952, concernant la protection de la maternité.
- 13/ Ibid., Convention No 89, révisée en 1948, concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.
- 14/ Ibid., Convention No 45, 1935, concernant l'emploi des femmes pour le travail sous terre dans les mines de toutes natures.
- 15/ Conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail, 1919-1991, vol. II, Convention No 158, 1982, concernant la cessation d'emploi.
- 16/ Résolution 217 A (III).